

# **R E C O M M A N D A T I O N S**

**RELATIVES A L'UTILISATION DES STANDARDS, DES CODES  
ET DES PROCEDURES D'ECHANGE DE DONNEES  
INFORMATISE (EDI) CEFAC DANS L'INFORMATISATION  
DE LA NAVIGATION DANUBIENNE**

## **Introduction**

Les présentes « Recommandations relatives à l'utilisation des standards, des codes et des procédures d'échange de données informatisé (EDI) CEFACT dans l'informatisation de la navigation danubienne » ont été approuvées par Décision de la 64 session de la Commission du Danube.

En vertu de cette Décision, la Commission du Danube recommande aux pays membres de la Commission du Danube d'inviter à partir de 1 juin 2005 leurs autorités compétentes et autres parties concernées (entreprises de navigation, ports, armateurs, conducteurs de bateau, directions de terminaux, etc.) à procéder à l'échange de données informatisé dans la navigation intérieure sur le Danube sur la base des Recommandations adoptées et d'en informer la Commission du Danube.

Les « Recommandations relatives à l'utilisation des standards, des codes et des procédures d'échange de données informatisé (EDI) CEFACT dans l'informatisation de la navigation danubienne » peuvent être utiles à l'industrie, au commerce, aux transports, aux administrations et organisations et contribuer au développement et à l'harmonisation du commerce et des transports et peuvent également être utilisées dans le cadre des services d'information fluviale (RIS).

<b>SOMMAIRE</b>		Page
Chapitre 1	Dispositions générales. Destination, objectif et domaine d'application	7
Chapitre 2.	Présentation de la norme EDIFACT-ONU	13
Chapitre 3	Structure de la norme EDIFACT-ONU	16
Chapitre 4	Formats de messages électroniques	17
Chapitre 5	Répertoires de la norme internationale	18
Chapitre 6	Directives pour la conception des messages EDIFACT-ONU	20
Chapitre 7	Utilisation conjointe des systèmes EDI XML	24
Chapitre 8	Suivi organisationnel et juridique du système d'information de la navigation danubienne et garantie de la sécurité informationnelle	25
ANNEXES		
Annexe 1	Liste des recommandations de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU traitant de l'échange de données informatisé	
Annexe 2	Liste des dénominations de documents commerciaux avec leur identificateur numérique et la description de leur fonction	
Annexe 3	Liste des principales conditions de base des contrats d'achat-vente « Incoterms 2000 »	
Annexe 4	Codes pour la représentation des noms de types d'emballage par ordre alphabétique	
Annexe 5	Termes et définitions utilisés	
Annexe 6	Codes des unités de mesure utilisées dans le commerce international	
Annexe 7	Codes des types de transport	

- Annexe 8 Liste des segments inclus dans le Répertoire de segments EDIFACT-ONU version D.97A
- Annexe 9 Liste des messages utilisés dans le domaine des transports, de la logistique, des transports par conteneurs et des opérations douanières visés dans les répertoires normalisés de la publication D.97A
- Annexe 10 Codes pour la représentation des monnaies
- Annexe 11 Noms de pays (territoires) par ordre alphabétique
- Annexe 12 Codes des modes de transport
- Annexe 13 Langage de balisage extensible (Extensible Markup Language), XML – explications sommaires et spécifications

## Chapitre 1

### DISPOSITIONS GENERALES, DESTINATION, OBJECTIF ET DOMAINE D'APPLICATION

- 1.1. L'objectif des présentes Recommandations est de faciliter l'échange de données informatisé (EDI) (*Electronic Data Interchange*) entre des partenaires dans la navigation intérieure sur le Danube et de contribuer au développement et à l'harmonisation du commerce et du trafic sur les voies de navigation intérieures de l'Europe.
- 1.2. Les Recommandations sont appelées à créer des conditions pour l'échange de données informatisé, à contribuer à l'implémentation de nouvelles technologies informationnelles et à l'utilisation de l'EDI pour l'informatisation de la conception et du traitement des documents de transport et auxiliaires, pour l'amélioration des services d'information fournis aux propriétaires de marchandises, aux expéditeurs et autres participants au processus de transport, et des conditions pour un support juridique de l'utilisation des technologies informationnelles modernes (sans papier) dans la navigation danubienne.
- 1.3. Les présentes Recommandations se fondent sur des normes, codes et procédures d'échange de données informatisé généralement acceptés dans le domaine du commerce et des transports élaborés par le Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT ONU) et complétés par la Commission du Danube en conformité avec les conditions de la navigation intérieure sur le Danube.
- 1.4. Lors de l'élaboration des Recommandations, ont été utilisées les Recommandations en matière d'échange de données informatique de la Commission Economique pour l'Europe de l'ONU (CEE-ONU) mentionnées à l'Annexe 1. Plusieurs d'entre elles sont devenues des normes de l'Organisation Internationale de la Normalisation (*International Organisation for Standardisation, ISO*). Toutes les Recommandations ont fait leurs preuves dans l'activité pratique et ont été modifiées en conformité avec l'expérience accumulée. L'objectif de certaines d'entre elles est de faciliter les procédures en vigueur, tandis que d'autres sont destinées à accorder les formats des données transmises ou les moyens utilisés pour leur transmission.

Ont également été utilisées les « Directives et recommandations pour les services d'information fluviales – RIS 2002 », élaborées par l'Association internationale permanente des congrès de navigation (AIPCN), le document « Elaboration de principes généraux et de prescriptions techniques à l'égard d'un système d'information fluviale paneuropéen RIS », ainsi que d'autres documents de la CEE-ONU. L'expérience de l'utilisation de l'EDI dans les pays membres de la CD et dans le cadre d'autres organisations internationales a été étudié.

- 1.5. Les 13 annexes font partie intégrante des présentes Recommandations.

- 1.6. Les termes et définitions généralement acceptés utilisés dans les présentes Recommandations figurent à l'Annexe 5.
- 1.7. Le volume des transactions électroniques s'accroît de plus en plus au niveau international. Elles supposent l'utilisation de messages (documents) informatisés au lieu des messages traditionnels sur papier et le traitement électronique des données et permettent d'accomplir avec précision la copie et les actions itératives offrant, en règle générale, la possibilité de réduire le temps nécessaire à la transmission et au traitement des renseignements, jusqu'à concurrence d'une fraction de seconde. En outre, les transactions électroniques augmentent la transparence des structures et des processus du marché, contribuant à *une rétroaction* plus rapide de ce dernier.
- 1.8. L'échange de données informatisé est un moyen efficace pour transmettre des données directement d'un système d'ordinateurs à un autre. Qui plus est, l'EDI épargne la nécessité de réfléchir sur l'incompatibilité des systèmes d'ordinateurs. En utilisant des messages EDI normalisés il est possible de transmettre des données rapidement et de façon précise, indépendamment des particularités du *software* et du *hardware* dont disposent les utilisateurs.
- 1.9. L'implémentation avec succès de l'EDI offre des avantages importants aux compagnies de navigation et à leurs partenaires, notamment :
- économie de moyens. Baisse significative du volume de papiers à traiter amenant à des baisses immédiates des frais de personnel et d'administration. Le personnel libéré peut être réorienté vers la solution d'autres problèmes plus importants ;
  - rapidité accrue. De grandes quantités de données de transport et de commerce peuvent être transmises en quelques minutes d'un ordinateur à l'autre, une réponse pouvant être reçue, ce qui permet de satisfaire sans délai les demandes des clients ;
  - précision accrue. L'utilisation de l'EDI exclut l'apparition d'erreurs inévitables lors de l'introduction manuelle de données ;
  - efficacité et qualité de la logistique accrues. L'EDI permet aux compagnies de perfectionner les processus de gestion et de contrôle dans le domaine de la production, des achats et de l'approvisionnement matériel et technique. L'EDI est une composante-clé de la conception « juste à temps » (*just-in-time*) assurant la satisfaction rapide des demandes du client sur le secteur « fournisseur-client » ainsi qu'une baisse significative des frais de stockage.
- 1.10. Vu le processus technologique et le renforcement des processus de globalisation ayant modifié les structures existantes des flux commerciaux et de transports internationaux, la normalisation des procédures d'échange d'informations devient, entre autres, un moyen de soutien du commerce par la facilitation de la circulation des marchandises en Europe. Le dynamisme des opérations internationales et de transport dépend dans une mesure importante du développement des technologies informatiques, surtout de l'utilisation d'Internet et des systèmes web.

- 1.11. Des stratégies transitoires supposant le remplacement des documents sur papier par l'échange informatisé d'informations ou de documents constituent une pratique fréquente.
- 1.12. Il convient d'encourager l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et des solutions informatiques y étant liées, ainsi que l'utilisation de documents informatisés et d'un format normalisé (Recommandation CEFACOT ONU N° 31\*).
- 1.12.1 L'authenticité peut être vérifiée grâce aux méthodes techniques, sans qu'il soit nécessaire de fournir un document sur papier signé et/ou certifié (Recommandation CEFACOT ONU N° 14).
- 1.13. Pour assurer que les délais exigés, les procédures mises en œuvre et les coûts engendrés par la mise en conformité avec les réglementations officielles soient prévisibles, transparents et non discriminatoires, il est nécessaire d'obéir à plusieurs principes (Recommandation CEFACOT ONU N° 18).
- 1.13.1 Procédures et prescriptions en matière de données :
- Les procédures devraient être réduites au minimum.
  - Elles devraient avoir une orientation commerciale et un rapport plus étroit avec les exigences du commerce et des transports.
  - Elles devraient être simplifiées, uniformisées et conformes aux normes internationales.
  - Les prescriptions en matière de données devraient être réduites au minimum.
  - Ces prescriptions devraient être assouplies, uniformisées et normalisées pour faciliter la circulation de l'information.
  - La législation et la réglementation ainsi que toute autre information relative aux prescriptions en matière de procédures et de données devraient être facilement accessibles à l'ensemble des parties concernées.
- 1.13.2 Prescriptions en matière documentaire :
- Les prescriptions en matière documentaire devraient être réduites au minimum.
  - L'utilisation de papier ordinaire, de documents réalisés ou paraissant avoir été réalisés par des moyens de reprographie automatisés ou informatisés devrait être admise.
  - Les documents devraient être conformes à la Recommandation CEFACOT ONU N° 1 « Formule-cadre de l'ONU pour les documents commerciaux ».
- 1.13.3 Formule-cadre de l'Organisation des Nations Unies (FCNU) pour les documents commerciaux, reconnue au niveau international. Elle a permis d'augmenter de manière significative l'efficacité du commerce, étant le point de départ de la création de séries consécutives de documents commerciaux unifiés tels que, par exemple, le document administratif utilisé pour des opérations commerciales dans le cadre de l'Union européenne. Il contient la liste des dénominations des documents commerciaux avec leurs identificateurs numériques et la description de leurs fonctions figurant à l'Annexe 2, dont l'utilisation est recommandée.

---

\* Le titre complet et la description du domaine d'application des Recommandations CEFACOT ONU figurent à l'Annexe 1.

- 1.14. Pour mettre de l'ordre dans différentes normes des systèmes EDI, le Conseil économique et social de l'ONU a publié la Recommandation N° 25 visant l'utilisation de la norme EDIFACT, qui recommande de moderniser les systèmes actuels EDI orientés sur l'utilisation de l'EDIFACT-ONU et de construire dès le début de nouveaux systèmes sur la base de l'utilisation de l'EDIFACT-ONU.
- 1.15. EDIFACT-ONU (Règles de l'ONU pour l'échange de données informatisé pour l'administration, le commerce et les transports) est un ensemble de normes internationales, de répertoires et de manuels visant l'échange de données informatisé.
- 1.16. En utilisant l'EDI au niveau national, régional ou local dans le cadre d'un mécanisme nouveau ou perfectionné d'échange de données, les autorités d'Etat doivent choisir des normes de manière à assurer la possibilité de passer à l'EDIFACT-ONU.
- 1.17. En implémentant l'échange de données informatisé pour des transactions internationales, il convient que les entreprises choisissent des éléments normalisés de données dans le Répertoire d'éléments de commerce extérieur de l'ONU (UNTED) ISO 7372 et le répertoire approprié EDIFACT-ONU (par exemple la Recommandation N° 16 : LOCODE ONU – Codes des ports et autres lieux).
- 1.18. L'EDI peut également être utilisé dans la navigation danubienne pour assurer les Services d'Information Fluviale (SIF). Dans les présentes Recommandations les objectifs et les tâches de l'utilisation de l'EDI dans le système SIF ne sont traités que très brièvement. Cette question est exposée plus en détail dans les Recommandations de la CD relatives aux SIF. Lors de l'utilisation de l'EDI pour assurer les SIF sont à poursuivre les trois principaux objectifs suivants : a) le transport doit être sûr, b) le transport doit être efficace, c) le transport ne doit pas nuire à l'environnement.
  - 1.18.1 Le transport doit être sûr :
    - avec un nombre minimum de blessés ;
    - avec un minimum de cas de décès ;
    - avec un minimum d'incidents au cours du voyage.
  - 1.18.2 Le transport doit être efficace :
    - tirer au maximum parti de la capacité ou de la puissance utile des voies navigables ;
    - tirer au maximum parti de la capacité de transport des navires (longueur, largeur, tirant d'eau et hauteur)
    - réduire la durée des voyages ;
    - réduire la charge de travail ;
    - réduire les coûts de transport ;
    - réduire la consommation de combustible ;
    - assurer des liens efficaces et économiques entre différents modes de transport ;

- fournir des ports et des terminaux efficaces.

1.18.3 Le transport ne doit pas porter atteinte à l'environnement :

- réduire les risques pour l'environnement ;
- réduire les émissions polluantes et les déversements dus à des accidents, à des actions illégales ou aux opérations normales de transport.

1.19. L'utilisation de l'EDI pour réaliser les tâches RIS prévoit l'accomplissement des principales tâches ci-dessous :

1.19.1 Tâches de gestion :

- du navire (notamment gestion de la navigation) ;
- du trafic ;
- des voies navigables (chenaux, écluses, ponts et aides à la navigation) ;
- de la flotte ;
- des marchandises ;
- des ports et terminaux ;
- des services d'appui.

1.19.2 Tâches de protection :

- des bateaux et des conducteurs de bateau ;
- de l'environnement ;
- de l'infrastructure ;
- de la zone environnante.

1.19.3 Tâches de contrôle de l'application :

- des règles de trafic ;
- des règles en matière d'environnement ;
- des règles en matière d'emploi ;
- des règles en matière de données statistiques.

1.20. Les règles nationales relatives au transport de marchandises dangereuses, de déchets nuisibles et de matières radioactives doivent être conformes aux normes internationales (Recommandation CEE-ONU N° 11).

1.21. Lors des transports mixtes, les opérateurs de transport doivent utiliser les documents de transport existant, fondés sur les Règles UNCTAD/CIC\* à l'égard des documents pour les transports mixtes. Selon l'article 2.6 de ces Règles, un document de transport mixte est un document attestant un contrat de transport mixte pouvant être remplacé, le cas échéant, par des messages d'échange de données informatisé (Recommandation CEFACT ONU N° 12).

1.22. Les importateurs doivent encourager l'utilisation d'une marque d'expédition normalisée décrite dans la Recommandation CEFACT ONU N° 15. La

---

\* UNCTAD – Conférence de l'ONU pour le commerce et le développement. CCI – Chambre internationale de commerce.

marque, s'il en existe, doit être conforme aux normes internationales applicables (par exemple *ISO*).

- 1.23. Les partenaires commerciaux doivent utiliser à une large échelle les conditions normalisées applicables, telles les conditions INCOTERMS, élaborés par la CIC. Afin d'éviter l'apparition de litiges, l'accord doit mentionner explicitement la condition normalisée appliquée, par exemple *FCA* ou *CIF* (Recommandation CEFACT ONU N° 5).
- 1.24. Pour faciliter les procédures commerciales, il est recommandé de créer et d'utiliser dans les pays membres de la CD des systèmes informatiques basés sur le concept de « Fenêtre unique » (Recommandation CEFACT ONU N° 33 – Recommendation and Guidelines on establishing a Single Window).
- 1.25. Le but du régime « Fenêtre unique » est de faciliter et accélérer le flux d'informations entre les partenaires commerciaux et des organes d'Etat, ce qui est un gain concret pour tous les participants du commerce transfrontalier.
- 1.26. Sur le plan théorique « Fenêtre unique » peut être défini en tant que « système permettant aux établissements commerciaux de présenter l'information à un seul organisme pour remplir toutes les exigences normatives à l'égard des opérations d'importation et d'exportation ».
- 1.27. Dans le sens pratique le régime « Fenêtre unique » constitue un « canal unique », (soit physique, soit électronique) pour la présentation et le traitement de toutes les données et de tous les documents nécessaires en vue d'obtenir l'autorisation pour l'expédition et la déclaration de marchandises destinée au commerce international. Ce canal est dirigé par un seul organe qui informe les organismes respectifs et/ou dirige les mécanismes de contrôle complexes.
- 1.28. Ainsi, la « Fenêtre unique » assure l'application pratique de la conception de facilitation des procédures de commerce, en réduisant des obstacles commerciaux non-tarifaires et en assurant l'engagement direct de tous les acteurs des opérations commerciales.

## **Chapitre 2**

### **PRESENTATION DE LA NORME EDIFACT-ONU**

- 2.1 Lors de l'élaboration de normes pour la circulation de documents informatisée, des travaux de recherche ont été effectués visant l'utilisation de toutes les données des documents sur papier utilisés dans l'activité de commerce extérieur. Il s'est avéré que la plupart des documents contenaient des données (et même des séries entières de données) qui se répètent. Par exemple, le nom et l'adresse de la société expéditrice figurent aussi bien sur la facture et sur les documents accompagnant le transport (*CMR*) que sur la déclaration de douane.
- 2.2 Il a été proposé d'identifier les groupes de données se répétant avec une fréquence accrue afin d'y mettre en évidence des champs de données appropriés. Il s'est avéré par la suite que la fréquence de répétition des données était telle que plus de 200 tableaux de codage spéciaux (répertoires de données) avaient été élaborés pour les introduire.
- 2.3 Une partie des répertoires (comme les codes à trois caractères des pays du monde, les codes des monnaies) étaient utilisés avant l'apparition des normes EDIFACT-ONU. Ces répertoires ont été révisés et corrigés pour être utilisés dans le cadre de nouvelles normes.
- 2.4 La norme EDIFACT-ONU se fonde sur les principes suivants :
- échange effectué par l'intermédiaire de messages ;
  - normalisation selon le type de document utilisé au niveau des messages ;
  - hiérarchisation de la structure du message, se composant de segments ;
  - normalisation des données au niveau des segments et des éléments de données ;
  - possibilité de grouper des segments d'après une caractéristique quelconque ;
  - possibilité d'omettre les segments non complétés (vides) ;
  - inscription des champs type sous forme de code ;
  - normalisation à trois niveaux – international, national et corporatif de la composition et du complètement des répertoires ;
  - indépendance des normes à l'égard du langage de communication.
- 2.5 L'échange de fichiers entre les parties, nommé « Interchange » (échange réciproque) est formé d'une série ordonnée de segments codés. Les segments de données sont conçus d'une série ordonnée de données dont la sémantique est établie dans le dictionnaire d'expressions de base T.D.E.D. (Trade Data Elements Directory – standard ISO 7512). Un ensemble de mots ou « Trade Data Elements Directory » contient quelque six cents principes typique de base utilisés dans les transactions commerciales, les opérations logistiques et les formalités administratives (déclarations de douane, présentation de données statistiques, déclarations d'impôts).
- 2.6 En dehors des segments-type des données, un groupe de segments peut contenir d'autres groupes de segments. Les segments peuvent se répéter plusieurs fois dans

un groupe de messages. Les segments non complétés (vides) peuvent également être omis.

- 2.7 La norme prévoit quelque 200 types différents de segments composant un message. La liste de segments inclus dans le Répertoire de segments EDIFACT-ONU version D.97A figure à l'Annexe 8.
- 2.8 Les segments de données sont composés d'éléments de données qui peuvent être simples (voire un champ de données) et composés (ordinairement 2 à 3 champs de données).
- 2.9 Jusqu'à présent, plus de 170 messages normalisés ont été élaborés. La norme prévoit que chaque message a un code unique à 6 caractères composé de majuscules et que chaque segment de données a un code à 3 caractères composé de majuscules. La liste de messages utilisés dans les secteurs des transports, de la logistique, des transports en conteneurs et des opérations douanières ainsi que dans les domaines visés par les Répertoires normalisés de la publication D.97A figure à l'Annexe 9.
- 2.10 Les règles EDIFACT-ONU ne prévoient pas l'utilisation des symboles « à la ligne » ou « *da capo* », mais chaque ligne comprend un segment distinct.
- 2.11 Les segments qui composent un message débutent par un nom de trois lettres, comme par exemple UNA, UNH, BGM, DTM, etc. Le segment finit par un symbole indiquant la fin du segment.
- 2.12 Chaque segment est composé d'éléments de données. A la différence du nom du segment, le nom des éléments de données n'est pas indiqué dans le message. Les éléments de données sont séparés par des séparateurs, le symbole « + » étant utilisé pour ce faire.
- 2.13 Chaque élément de données occupe une place déterminée dans le segment. Si un élément de données quelconque n'est pas requis, le séparateur d'éléments de données est répété pour l'omettre. La destination d'un élément de données est établie par le répertoire de segments qui fait partie des normes EDIFACT-ONU.
- 2.14 Les éléments de données peuvent être simples et composés. Un séparateur supplémentaire est prévu pour les éléments composés de données. La séquence des éléments de données dans le segment est régie par un répertoire d'éléments de données étant strictement définie.
- 2.15 L'échange de données informatique présente trois exigences fondamentales :
- observation d'une syntaxe unique de l'échange ;
  - possibilité de choisir les éléments de données ;
  - format unique dans lequel ces éléments sont présentés lors de la génération des messages et des fichiers pour l'échange.

En observant ces exigences, des documents imprimés ayant un aspect convenable et spécifique pour chaque utilisateur peuvent être transmis de façon transparente

entre divers utilisateurs en utilisant à l'entrée et à la sortie un convertisseur dans le format standard et respectivement un déconvertisseur de ce format.

2.16 Des normes de transmission de documents commerciaux satisfaisant les exigences susmentionnées ont été élaborées en Europe (*United National Trade Data Interchange Directory for EDIFACT – UNTDID*) et adoptées par la CEE-ONU. L'Organisation internationale de normalisation a approuvé l'EDIFACT-ONU en tant que deux normes internationales :

- *ISO 7372-86 « Trade data interchange. Trade data elements directory. First Edition. 1986-03-01 »* (Répertoire d'éléments de données) ;
- *ISO 9735-88 « EDI for administration, commerce and transport (EDIFACT). Syntax rules. 1988-07-15 »* (Règles syntaxiques EDIFACT-ONU).

Il est recommandé d'utiliser ces normes dans l'informatisation de la navigation danubienne.

2.17 Les normes internationales *ISO* mentionnées ne réglementent que les fondements de principe d'EDIFACT-ONU : règles syntaxiques (*ISO 9735-88*) et statut des informations répertoriées (*ISO 7372-86*). Les répertoires de formats de messages électroniques, de leurs segments, des éléments de données et des codes EDIFACT-ONU sont élaborés sous la direction du CEFACT.

## **Chapitre 3**

### **STRUCTURE DE LA NORME EDIFACT-ONU**

- 3.1 La norme EDIFACT comprend trois composantes principales :
- Les éléments des données rassemblés dans un dictionnaire (autrement dit, répertoire – directory) sembleraient être les mots du langage à l'aide duquel la transmission de données est réalisée.
  - La syntaxe a une fonction de grammaire du langage et représente un codex de règles régissant la structure des messages.
  - Finalement, le dictionnaire (répertoire) de messages normalisés, qui sert de base d'informations pour le choix de documents commerciaux concrets, construits selon les règles de la syntaxe.
- 3.2 L'élément de données est une unité de données pour laquelle ont été établies des méthodes d'identification, de description et de représentation du contenu.
- 3.3 Le répertoire d'éléments de données comprend des identificateurs et la description des éléments répartis selon les groupes suivants :
- Groupe 0 (0000 – 0499) ELEMENTS DE SERVICE DE DONNEES
  - Groupe 1 (1000 – 1499) DOCUMENTATION, RENSEIGNEMENTS
  - Groupe 2 (2000 – 2499) DATE, HEURE, INTERVALLES DE TEMPS
  - Groupe 3 (3000 – 3499) PARTIES, ADRESSES, LIEUX, PAYS
  - Groupe 4 (4000 – 4499) ARTICLES, CIRCONSTANCES, CONDITIONS, INSTRUCTIONS
  - Groupe 5 (5000 – 5499) SOMMES, FRAIS, POURCENTAGES
  - Groupe 6 (6000 – 6499) INDICATEURS D'UNITES DE MESURE ET DE, QUANTITES (ARGENT EXCEPTE)
  - Groupe 7 (7000 – 7499) MARCHANDISES ET ARTICLES : DESCRIPTION ET MARQUAGES
  - Groupe 8 (8000 – 8499) TYPES ET MOYENS DE TRANSPORT, CONTENEURS
  - Groupe 9 (9000 – 9499) TOUT AUTRE ELEMENT DE DONNEES (FORMALITES DOUANIERES, ETC)
- 3.4 Un segment est un ensemble préétabli d'éléments de données reliés fonctionnellement et identifiables selon leur position dans la séquence du segment.
- 3.5 Chaque segment possède une structure strictement définie, qui est décrite dans le répertoire de segments EDIFACT-ONU.

## **Chapitre 4**

### **FORMATS DE MESSAGES ELECTRONIQUES**

- 4.1 Des répertoires détaillés des formats de messages électroniques, de leurs segments, d'éléments de données et de codes EDIFACT-ONU sont publiés sous forme électronique (sur disquettes et disques compacts) deux fois par an, diffusés librement et gratuitement, y compris sur Internet. Actuellement plus de 150 formats de messages préétablis ont été élaborés pour la transmission de documents électroniques dans divers domaines d'application.
- 4.2 L'EDIFACT-ONU est exhaustif. Il contient les répertoires les plus généraux de codes internationaux et de formats de messages qui ont été élargis artificiellement pour satisfaire toutes les demandes possibles des utilisateurs.
- 4.3 Des associations sectorielles internationales d'utilisateurs ont été créées dans des domaines d'application divers, qui s'occupent de questions pratiques relatives à l'élaboration et à l'implémentation de normes sectorielles d'échange de données informatique sur la base d'EDIFACT-ONU. Elles élaborent des formats de messages électroniques mis à jour sur la base d'EDIFACT-ONU. De ce fait, les messages-source sont simplifiés, les listes de codes utilisés sont précisées et les codes internationaux sont complétés par des valeurs spéciales, caractérisant chaque domaine d'application (codes sectoriels). Les normes sectorielles sont complétées par des scénarios d'utilisation pratique des messages électroniques, ce qui n'existe pas dans l'EDIFACT-ONU.
- 4.4 Selon la norme, par « message » on entend une « séquence de signes destinée à la transmission d'informations ». Un message EDIFACT représente un ensemble de segments dont l'ordre est prescrit par le répertoire de messages. La séquence commence avec le titre du message et s'achève avec la fin du message.
- 4.5 On entend par échange la transmission d'un message d'un partenaire à un autre, lors de laquelle une séquence d'éléments de données construite d'une façon définie est transmise en tant qu'ensemble de segments.

## Chapitre 5

### REPERTOIRES DE LA NORME INTERNATIONALE

- 5.1 Le Répertoire UNTDED d'éléments de données de commerce extérieur est le document de base à la norme EDIFACT. Il a été approuvé par l'Organisation internationale de normalisation en 1985. Les éléments normalisés de données compris dans le Répertoire UNTDED sont destinés à simplifier l'échange de données dans le commerce international. Ils peuvent être utilisés aussi bien pour l'échange de données sur papier que pour l'échange de données informatisé.
- 5.2 En dehors des éléments de données, le Répertoire inclut un chapitre contenant des références aux codes et aux classificateurs internationaux à destination générale qui peuvent être utilisés pour représenter les valeurs codifiées des données. Le répertoire comprend les classificateurs internationaux suivants :

N°	Nom du classificateur
1	Noms et identificateurs des documents (voir Annexe 2)
2	Codes de pays et de monnaies (voir Annexe 10)
3	Classificateur de types de transport (voir Annexe 12)
4	Codes d'abréviation des « <i>INCOTERMS</i> » (des principales conditions de base des contrats achat-vente) (voir Annexe 3)
5	Classificateur des emplacements <i>LOCODE</i>
6	Classificateur des indicateurs des unités de mesure utilisées dans le commerce international (voir Annexe 6)
7	Classificateur des types de trafic (voir Annexe 7)
8	Codes des noms des types d'emballages (voir Annexe 4)
9	Codes extraits du manuel IATA <i>CARGO-IMP</i>
10	Codes des éléments de données (version anglaise de l'UNTDED)

- 5.3 Le Répertoire pour l'échange informatisé de données commerciales (*UNTDID*) contient des règles sémantiques et syntaxiques générales pour remplir la fonction de transmission de données normalisées et comprend les parties suivantes :

Règles de conduite uniformes pour l'échange de données commerciales par télétransmission ( <i>UNTDDED</i> )	destinées à créer une base juridique et normative pour les utilisateurs de systèmes de transmission informatisée d'informations (EDIFACT) et d'autres systèmes d'échange de données informatisé (EDI).
Règles des Nations Unies concernant l'échange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport (EDIFACT-ONU)	comprennent les Règles syntaxiques EDIFACT-ONU ( <i>ISO 9735</i> ), les Directives pour l'utilisation de la syntaxe EDIFACT-ONU ainsi que les Règles de conception des messages.
Règles syntaxiques EDIFACT-ONU	sont des règles internationales au niveau de l'application pour structurer des données-utilisateur et les données de services y étant reliées lors de l'échange de données dans un environnement ouvert. Ces règles ont été concertées par la CEE-ONU en tant que règles syntaxiques pour EDIFACT et font partie du répertoire <i>UNTDID</i> qui contient également des règles de conception de messages ( <i>Message Design Guidelines</i> ).

## Chapitre 6

### REGLES DE CONCEPTION DES MESSAGES EDIFACT-ONU

- 6.1 Les Règles de conception des messages sont destinées à ceux qui entendent présenter la variante de leur message afin qu'elle soit enregistrée en tant que nouveau message normalisé ONU (*UNSM*).
- 6.2 L'introduction des règles suivait plusieurs objectifs :
- présenter les Règles syntaxiques EDIFACT-ONU aux personnes ne les ayant pas utilisées auparavant ;
  - proposer une nouvelle technologie unitaire d'élaboration de messages normalisés pour être utilisés à divers niveaux et dans diverses applications ;
  - recommander un format normalisé de présentation de documents en tant que base pour un message EDI ;
  - proposer une séquence de procédure pour élaborer de nouveaux messages ou pour en modifier des anciens.
- 6.3 Les Règles syntaxiques sont appelées à aider les utilisateurs lors de l'implémentation de systèmes EDI et à élargir certaines règles contenues dans la norme *ISO 9735 Syntax Rules*. Ces règles font partie d'un ensemble de documents se complétant réciproquement et accessibles aux utilisateurs. *ISO 9735* établit des normes pour la structuration des données en segments, des segments en messages, etc., les normes relatives aux données, segments et messages étant d'importance équivalente.
- 6.4 Le Répertoire des types de messages (*UNEDMD*) comprend ce qui suit :
- un schéma de création des messages normalisés par les départements de la CEE-ONU à Genève ;
  - des critères à observer lors de la création d'un message normalisé concret des Nations Unies ;
  - une liste des documents informationnels normalisés de l'ONU-Organisation internationale de normalisation, utilisés lors de la conception des messages normalisés des Nations Unies ;
  - des explications détaillées au sujet de l'utilisation des règles syntaxiques de la norme *ISO 9735* lors de la conception de messages normalisés, etc.
- 6.5 Répertoire des segments de données (*UNESD*). Les segments normalisés sont destinés à faciliter l'échange informatisé de données pour l'administration, le commerce et le transport. Le répertoire comprend la destination des segments, les noms des segments et de leurs codes, les spécifications des segments (codes, noms, statuts, longueur des champs).

- 6.6 Répertoire des éléments de données composites (UNEDCD). Les éléments normalisés des données composites de ce répertoire sont destinés à faciliter l'échange informatisé de données pour l'administration, le commerce et le transport et doivent être utilisés lors de l'échange informatisé dans les segments de messages normalisés.
- 6.7 Répertoire des éléments de données (UNEDED). Les éléments normalisés des données de ce répertoire sont destinés à faciliter l'échange de données pour l'administration, le commerce et le transport et doivent être utilisés exclusivement dans des éléments de données composites et dans des segments de messages.
- 6.8 Messages normalisés des Nations Unies (United Nations Standard Messages – UNSM). Ce chapitre comprendra tous les messages normalisés approuvés par la CEE-ONU existant actuellement.
- 6.9 Le Répertoire UNTDED d'éléments de données commerciales est le document de base pour la norme EDIFACT. Il a été approuvé par l'Organisation internationale de normalisation en 1985. Le Répertoire UNTDED a été établi sur la base des travaux effectués par le Groupe de travail 4 (WP.4) de la CEE-ONU qui a adopté les ensembles d'éléments de données normalisés qu'il a été convenu d'utiliser dans tel ou tel domaine. Les sections 1, 2, 3 et 4 du Répertoire constituent la norme internationale ISO 7372.
- 6.10 Les éléments de données normalisés inscrits dans le répertoire UNTDED sont destinés à faciliter l'échange de données dans les transactions commerciales internationales. Ils se prêtent à n'importe quelle méthode d'échange de données sur papier ainsi qu'à d'autres moyens de communication de données.
- 6.11 Les éléments de données peuvent être regroupés dans divers ensembles selon des séquences conformes à des règles convenues. Ces groupes (segments) marqués par un identificateur commun (TAG) peuvent être positionnés tel que prévu dans les messages normalisés des Nations Unies (UNSM) ou tel que convenu entre les partenaires de l'échange. Les éléments de données sont reconnus avec précision grâce à leur position et à leur emplacement dans la séquence du segment.
- 6.12 Éléments normalisés de données. Ce chapitre contient les renseignements suivants relatifs aux éléments de données :
- Présentation, description des catégories, abréviations
  - Structure de l'enregistrement de l'élément de données
  - Abréviations utilisées dans la présentation des caractères
  - Références relatives à la présentation des caractères
  - Groupement des éléments de données par catégories (rubriques). Les catégories (rubriques) suivantes d'éléments sont utilisées dans le répertoire :
    - Éléments de service des données (0000-0499) ;
    - Date, heure, intervalles de temps (2000-2499) ;

- Adresses, points, parties, pays (3000-3499) ;
  - Conditions, règles, instructions (4000-4499) ;
  - Sommes, tarifs, pourcentages (5000-5499) ;
  - Expressions numériques (dimensions, quantités) (argent excepté) (6000-6499)
  - Marchandises et articles : descriptions et identificateurs (7000-7499)
  - Moyens de transport, types de transports, conteneurs (8000-8499)
  - Autres éléments de données (marquages douaniers, etc.) (9000-9499)
- 6.13 Les codes utilisés pour la représentation des noms de pays et des monnaies nationales ont été approuvés et adoptés par le Groupe de travail 4 (*WP.4*) dans la Recommandation N° 3 (octobre 1974) et la Recommandation N° 9 (février 1978) (identiques aux normes *ISO 3166*, *ISO 4217*). (Annexe 10).
- 6.14 En octobre 1974, le Groupe de travail 4 (*WP.4*) a approuvé la Recommandation N° 5 établissant un code alphabétique à trois caractères servant à l'échange de données. En sus des conditions adoptées en 1953, ledit code comprend d'autres conditions (1967, 1976, et 1980). Les codes pour la Terminologie commerciale internationale (*INCOTERMS*) figurent avec des explications à l'Annexe 3.
- 6.15 Le code de l'emplacement a été approuvé et adopté en septembre 1980 en tant que Recommandation N° 16 « *LOCODE* » – codes des ports et autres lieux. La Recommandation établit un code alphabétique à cinq caractères destiné à être utilisé dans le commerce international pour indiquer les noms de ports, d'aéroports, de terminaux intérieurs de fret et d'autres lieux éventuels où peut s'effectuer le dédouanement des marchandises.

Un code est attribué à chaque enregistrement et comprend :

- deux lettres désignant le pays en conformité avec la norme *ISO 3166* pour le code de pays à deux caractères (Recommandation N° 3) (Annexe 11).
  - trois lettres établissant les codes des lieux de transport.
- 6.16 Les codes des unités de mesure utilisées dans le commerce international ont été adoptés par le Groupe de travail 4 (*WP.4*) en tant que Recommandation N° 20 en mars 1985, étant destinés à être utilisés dans le cadre du processus d'échange d'informations entre les participants aux transactions commerciales internationales. Ces codes figurent à l'Annexe 6 qui contient une représentation codifiée des unités de mesure par ordre alphabétique. (Les représentations des codes, regroupées d'après leur valeur, ainsi que d'autres informations relatives aux principes d'inclusion dans la liste de codes, à la structure des codes et à leur représentation peuvent être trouvées dans la Recommandation N° 20). L'astérisque suivant l'unité du nom indique une unité de mesure recommandée faisant partie du système SI et ses dérivés, ou n'en faisant pas partie, mais pouvant être utilisée au même titre que les unités du système SI et ses dérivés.

- 6.17 Les codes des types de transport, conformément au Répertoire pour l'échange de données commerciales figurent à l'Annexe 7.
- 6.18 La représentation codifiée des éléments de données exprimant le type de livraison d'une marchandise, ce qui est particulièrement important lors des transports multimodaux, figure à l'Annexe 12.
- 6.19 Les codes des types de fret, des emballages et des matériaux d'emballage ont été adoptés en tant que Recommandation N° 21 en 1986 par le Groupe de travail 4 (*WP.4*) de la CEE-ONU. Ils sont destinés à être utilisés lors de l'échange d'informations entre les participants aux transactions commerciales internationales et contiennent :
- le type de fret (un chiffre) représentant les conditions de transport de la marchandise ;
  - le type d'emballage (deux chiffres, dont le deuxième est optionnel, se référant aux emballages et aux marchandises en vrac transportées en conteneurs, wagons, à bord de bateaux, etc.) (Annexe 4) ;
  - le matériau d'emballage (un chiffre se référant au type de matériau – acier, bois, textile, papier, plastique, etc. – utilisé pour fabriquer l'emballage).
- 6.20 Le classificateur des modes de transport élaboré par la CEE-ONU a été adopté en mars 1981 en tant que Recommandation de la CEE-ONU N° 19. Le code des modes de transport est formé d'un seul caractère mais il est possible d'y ajouter un deuxième si une sous-division des représentations codifiées s'impose. Pour cette raison, au maximum deux caractères sont prévus pour les codes des modes de transport. Le classificateur figure à l'Annexe 12.

## Chapitre 7

### UTILISATION CONJOINTE DES SYSTEMES EDI ET XML

- 7.1 Au cours des dernières années, le développement impétueux des technologies de l'Internet a entraîné l'augmentation des exigences à l'égard de l'EDI, les systèmes existant précédemment cessant de satisfaire de nombreux groupes d'utilisateurs.
- 7.2 Les avantages les plus importants des systèmes XML-EDI sont les suivants :
- échange interactif de données, où l'homme joue un rôle actif en temps réel ;
  - transparence et simplicité des messages XML-EDI ;
  - réduction des frais initiaux : d'après les fichiers *DTD* créés (tableau de définition de données) à l'aide d'un rédacteur textuel ou visuel , l'élaboration d'un système XML-EDI coûte 1 à 5 milliers d'euro, ce qui représente seulement 5 à 20 % des fonds destinés à l'élaboration de systèmes EDIFACT traditionnels ;
  - frais de recherche de nouvelles opérations XML-EDI peu importants par rapport aux opérations EDI traditionnelles ;
  - accessibilité de logiciels XML-EDI bon marché ;
  - messages XML facilement convertibles en pages Internet attrayantes (*html*), fichiers *Word*, *Excel*, messages téléfax ou mini messages *GSM* (SMS).
- 7.3 L'utilisation de systèmes XML permet de rehausser les possibilités du réseau Internet du niveau de mécanisme interactif de transfert de données à celui d'environnement d'échange d'informations. Autrement dit, XML représente un mécanisme généralement accepté, standardisé et inter - plates-formes pour la gestion, le stockage et la transmission de données.
- 7.4 La Recommandation XML 1.0 fournie par le consortium World Wide Web Consortium (W3C) est un étalon international approuvé et accepté par tous les fournisseurs de logiciels et peut être recommandé en vue d'utilisation dans l'informatisation de la navigation danubienne.
- 7.5 Des explications sommaires et des spécifications du langage XML figurent à l'Annexe 13 aux présentes Recommandations.

## Chapitre 8

### **SUIVI ORGANISATIONNEL ET JURIDIQUE DU SYSTEME D'INFORMATION DE LA NAVIGATION DANUBIENNE (SIND) ET GARANTIE DE LA SECURITE INFORMATIONNELLE**

- 8.1 Le développement du système d'information de la navigation danubienne, qui touche tous les domaines des technologies d'information – de la topologie des réseaux locaux d'ordinateurs jusqu'aux systèmes d'applications spécialisés – exige davantage d'attention à l'égard de la garantie de la sécurité informationnelle des données confidentielles.
- 8.2 La sécurité informationnelle et technologique de la navigation danubienne doit comprendre les éléments suivants :
- une description des flux d'informations à diffusion limitée (avec division par classes) ;
  - un modèle-type d'infracteur éventuel et (un modèle-type) de menaces à l'égard de la sécurité du système d'information de la navigation danubienne (sur la base d'une analyse des flux d'informations) ;
  - une politique de sécurité du système d'information de la navigation danubienne et une stratégie de sa mise en œuvre, qui contiendra les descriptions techniques des technologies garantissant la sécurité informationnelle à appliquer.
- 8.3 La garantie de la protection des informations à accès limité doit être réalisée par la création d'un système de protection complexe des informations, comprenant divers niveaux de protection cryptographique. Pour ce faire, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'augmenter graduellement le degré de protection des informations à tous les niveaux des objets du SIND.
- 8.4 Les autorités compétentes des pays membres de la Commission du Danube doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des informations leur étant destinées en conformité avec les présentes Recommandations.
- 8.5 Afin d'assurer des relations réciproques fiables, ainsi qu'un niveau approprié de responsabilité réciproque, une réglementation organisationnelle et juridique de l'échange de données informatisé entre ces partenaires s'avère nécessaire. Une telle réglementation pourrait être assurée par l'Accord type entre partenaires, figurant dans la Recommandation CEFAC ONU N° 26. L'utilisation en tant que base de l'accord type recommandé assurerait l'unification et la normalisation indispensables des aspects juridiques de la transmission et du traitement de documents et de messages, la fiabilité de l'accomplissement des procédures, l'uniformité de la responsabilité juridique pour le suivi informationnel et le traitement des documents ainsi que la sécurité des données.

**LISTE DES RECOMMANDATIONS\* DE LA COMMISSION  
ECONOMIQUE DE POUR L'EUROPE L'ONU TRAITANT DE  
L'ECHANGE DE DONNEES INFORMATISE**

**Recommandation N° 1** « Formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux » (« *United Nations Layout Key for Trade Documents* »), adoptée en novembre 1981. Une annexe de complément d'informations à la Recommandation N° 1 a été adoptée en 2002. Domaine d'application – création d'une base internationale pour la normalisation des documents du commerce international et de transports, ainsi que pour la présentation visuelle de tels documents.

**Recommandation N° 2** « L'emplacement des codes dans les documents utilisés dans le commerce international » (« *Locations of Codes in Trade Documents* »), adoptée en juin 1973. Domaine d'application – emplacement des codes dans les documents du commerce extérieur.

**Recommandation N° 3** « Code pour la représentation des noms de pays » (ISO 3166) – (« *Country Code* »), adoptée en 1996. Sert à l'établissement de codes à deux et trois caractères pour la représentation des noms de pays.

**Recommandation N° 4** « Organismes nationaux de facilitation du commerce » (« *National Trade Facilitation Organs* » *Arrangements at the National Level to Coordinate Work on Facilitation of Trade Procedures*), adoptée en octobre 1974 et complétée en 2000 et 2001. Présente une liste d'organismes de facilitation des procédures de commerce extérieur.

**Recommandation N° 5** « Abréviations des INCOTERMS » (« *Abbreviations of Incoterms. Alphabetic code for INCOTERMS 1990* »), adoptée en 1996. Quatrième édition adoptée en 2000. Domaine d'application : propose des abréviations des termes commerciaux en vue de leur acceptation et leur utilisation par les gouvernements et les organisations internationales en vue de codification lors de la présentation dans des documents de commerce extérieur.

**Recommandation N° 6** « Formule-cadre de facture alignée pour le commerce international » (« *Aligned Invoice Layout Key for International Trade* »), adoptée en septembre 1983. Domaine d'application : formule-cadre de facture alignée pour le commerce international.

**Recommandations N° 7** « Représentation numérique des dates, heures et intervalles de temps » (« *Numerical representation of Dates, Time and Periods of Time* »), adoptée en octobre 1988. La recommandation établit une méthode de désignation entièrement numérique, normalisée et sans ambiguïté d'une date, d'une heure ou d'un intervalle de temps donné. Cette recommandation s'applique à toutes

---

\* Les versions en cours de révision permanente des Recommandations de la CEE-ONU, énumérées peuvent être consultées sur le site Internet de la CEE-ONU à l'adresse suivante : [http://www.unece.org/cefact/recommendations/rec\\_index.htm](http://www.unece.org/cefact/recommendations/rec_index.htm)

les circonstances où ces données sont présentées comme des entrées distinctes sous forme numérique, mais pas lorsqu'elles font partie d'un texte en clair.

**Recommandation N° 8** « Méthode du code d'identification unique – UNIC » (« *Unique Identification Code Methodology – UNIC* »), adoptée en mars 1992. La recommandation a été élaborée en tant que système d'information unique à utiliser entre les parties lors de la conclusion de transactions commerciales et/ou de l'expédition de marchandises sous consigne.

**Recommandation N° 9** « Code alphabétique pour la représentation des monnaies » (« *Alphabetic Code for the Representation of Currencies* »), adoptée en 1996. Elle établit un code numérique à trois caractères pour la représentation des monnaies. Utilisée dans le commerce, les transactions bancaires ou l'administration si une présentation codifiée des monnaies est requise.

**Recommandation N° 10** « Codification des noms de navires » (« *Codes for the Identification of Ships* »), adoptée en février 1978 et complétée en 1996 et 1997. Domaine d'application : échanges d'informations entre les participants au commerce international, y compris les armateurs et les services portuaires. Les codes doivent être utilisés lors du traitement et de la transmission automatique de données.

**Recommandation N° 11** « Aspects documentaires du transport international de marchandises dangereuses » (« *Documentary Aspects of the International Transport of Dangerous Goods* »), deuxième édition, adoptée en février 1996. Sa révision est en cours. La Recommandation établit un ensemble d'éléments obligatoires des données à inclure dans les documents d'accompagnement lors des transports de marchandises dangereuses et contient les principales prescriptions à l'égard de l'élaboration d'un système harmonisé de marchandises dangereuses.

**Recommandation N° 12** « Mesures destinées à faciliter les procédures relatives aux documents de transport maritime » (« *Measures to Facilitate Maritime Transport Documents Procedures* »), adoptée en 1993 et complétée en 2001. Sa révision est en cours. Elle a pour but de simplifier de rationaliser et d'harmoniser les procédures et documents utilisés pour attester le contrat de transport par voie maritime.

**Recommandation N° 13** « Facilitation de certains problèmes juridiques que posent les procédures de dédouanement à l'importation » (« *Facilitation of Identified Legal Problems in Import Clearance Procedures* »), adoptée en mars 1979. Elle établit les éléments obligatoires des données à inclure dans les déclarations de marchandises importées ainsi que des prescriptions à l'égard de documents sur supports alternatifs en papier.

**Recommandation N° 14** « Authentification des documents commerciaux par des moyens autres que la signature » (« *Authentication of Trade Documents by Means other than signature* »), adoptée en mars 1979. Elle énumère les fonctions de la signature sur un document et établit les moyens éventuels d'authentification des documents de commerce extérieur lors d'un échange de données à distance.

**Recommandation N° 15** « Simplification des marques d'expédition » (« *Simpler Shipping Marks* »), adoptée en 1992 et complétée en 1999 et 2002. La Recommandation propose l'utilisation d'une marque d'expédition normalisée,

composée de quatre éléments dans une séquence préétablie, qui doit être apposée sur l'emballage et mentionnée dans les documents de déchargement.

**Recommandation N° 16** « Codes des ports et autres lieux LOCODE-ONU » (« *UN/LOCODE Code for Ports and other Locations* »), adoptée en 1996 et complétée en 1998. Elle établit un code alphabétique à cinq caractères pour abrégé les noms de lieux intéressant le commerce international, par exemple, les noms de ports, d'aéroports, de terminaux intérieurs de fret et d'autres lieux où peut s'effectuer le dédouanement des marchandises.

**Recommandation N° 17** « PAYTERMS : abréviations pour les conditions de paiement » (« *PAYTERMS. Abbreviations for Terms of Payment* »), adoptée en septembre 1980-mars 1982. Elle fournit des abréviations pour certaines conditions de paiement à utiliser dans le cadre d'opérations commerciales internationales.

**Recommandation N° 18** « Mesures destinées à faciliter les procédures du commerce international » (« *Facilitation Measures Related to International Trade Procedures* »), adoptée en septembre 1982 (deuxième édition) et complétée en 2001 et 2002. Contient une synthèse de prescriptions à l'égard de documents utilisés dans les procédures de commerce extérieur.

**Recommandation N° 19** « Codes des modes de transport » (« *Codes for Modes of Transport* »), adoptée en mars 1981 et complétée en 2001 ; établit un code numérique à un chiffre pour la représentation des modes de transport dans des documents de commerce extérieur.

**Recommandation N° 20** « Codes des unités de mesure utilisées dans le commerce international » (« *Codes for Units of Measure Used in International Trade* »), adoptée en 2002. Etablit des codes pour représenter les unités de longueur, de masse (poids), de volume et autres utilisées dans le commerce international.

**Recommandation N° 21** « Codes des types des passagers, de fret, des emballages et des matériaux d'emballage » (« *Codes for Passengers, Types of Cargo, Packages and Packaging Materials* »), adoptée en 1994 et complétée en 1996, 2001 et 2002. Sa révision se poursuit. Elle établit un système de codification numérique pour décrire l'apparence des marchandises, et pour représenter les noms d'emballages et des matériaux d'emballage dans les transports de commerce international.

**Recommandation N° 22** « Formule-cadre pour les instructions d'expédition normalisées » (« *Layout Key for Standard Consignment Instructions* »), adoptée en mars 1989. La recommandation contient une formule-cadre en vue de la mise au point d'un document normalisé à utiliser pour transmettre les instructions d'expédition de marchandises.

**Recommandation N° 23** « Code du prix du fret – FCC – Harmonisation de la description du prix du fret et des autres frais » (« *Freight Cost Code – FCC* »), adoptée en 1990 et amendée en 2003. Elle prévoit un système de désignation à utiliser pour établir des descriptions harmonisées des prix du fret et des autres frais relatifs au mouvement international des marchandises. Elle s'applique chaque fois que de telles descriptions doivent être formulées en clair ou sous forme codée.

**Recommandation N° 24** « Codes indiquant le statut du commerce et du transport » (« *Trade and Transport Status Code* »), adoptée en septembre 1995 et amendée en 1996, 2000, 2001 et 2004. Prévoit un système de codification pour indiquer le statut du transport. Les représentations des codes prévus par cette recommandation sont destinées à être utilisées dans des systèmes manuels et/ou automatisés d'échange d'informations entre tous les acteurs qui interviennent dans le commerce international.

**Recommandation N° 25** « Utilisation de la norme des Nations Unies concernant l'échange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport (EDIFACT-ONU) » (« *Use of the UN Electronic Data Interchange for Administration, Commerce and Transport /UN/EDIFACT* »/), adoptée en septembre 1995. Recommande une action coordonnée des gouvernements en vue de promouvoir le système EDIFACT-ONU en tant que norme internationale unique pour l'échange de données informatisé entre les administrations publiques et les sociétés privées de tous les secteurs économiques à l'échelle mondiale. La recommandation est destinée à être utilisée au niveau national, régional et international.

**Recommandation N° 26** « Utilisation commerciale d'accords d'échange aux fins de l'échange de données informatisé » (« *The Commercial Use of Interchange Agreements for Electronic Data Interchange* »), adoptée en septembre 1995. La recommandation encourage l'utilisation d'accords d'échange entre les parties commerciales ayant recours à l'échange de données informatisées dans le cadre d'une opération commerciale internationale. Elle vise les parties commerciales ayant recours à l'EDI et peut être utile pour les administrations s'occupant du contrôle, des statistiques et de la facilitation des procédures commerciales.

**Recommandation N° 27** « Inspection du bateau avant le chargement » (« *Preshipment Inspection – PSI* »), adoptée en 1999. L'objectif de cette Recommandation est de souligner la nécessité d'effectuer une inspection du bateau avant le chargement et d'établir les délais-limites pour l'exécution de ces inspections.

**Recommandation N° 28** « Codes des types des moyens de transports » (« *Codes for Types of Means of Transport* »). Deuxième édition, adoptée en septembre 2002. La Recommandation fournit un système de codage unique en vue de faciliter l'identification commune des types de moyens de transport entre toutes les parties intéressées par l'échange de cette information. La présente Recommandation devra être appliquée en parallèle avec la Recommandation 19 (Codes des modes de transport). Chaque fois que le code du type de moyen de transport est précisé, il conviendra de veiller à indiquer le code du mode de transport qui lui est associé de manière à garantir une interprétation correcte.

**Recommandation N° 31** « Accord de commerce électronique » (« *Electronic Commerce Agreement* »), adoptée en 2002. La Recommandation a pour objectif de contribuer à instaurer la confiance entre partenaires et de mettre à profit les enseignements tirés de l'utilisation de l'Accord d'échange pour l'EDI (Recommandation N° 26 de la CEE)

**Recommandation N° 32** « Projet de Recommandation relative aux instruments d'autoréglementation du commerce électronique (Codes de conduite) » (« *Draft Recommendation on E-Commerce Self-Regulatory Instruments (Codes of Conduct)* »), adoptée en 2001. Le code de conduite représente un instrument d'autoréglementation pouvant être mis en oeuvre conjointement avec d'autres moyens pour faciliter les transactions commerciales électroniques.

**Recommandation N° 33** « Recommandation Fenêtre unique » (« *Single Window Recommendation* »). Première édition adoptée en octobre 2004. Le but du régime « Fenêtre unique » est de faciliter et accélérer le flux d'informations entre les partenaires commerciaux et des organes d'Etat, ce qui est un gain concret pour tous les participants du commerce transfrontalier.

**LISTE DES DENOMINATIONS DE DOCUMENTS COMMERCIAUX AVEC  
LEUR IDENTIFICATEUR NUMERIQUE ET LA DESCRIPTION  
DE LEUR FONCTION**

**105 Ordre d'achat** : Document émis dans une entreprise pour mettre en marche la procédure d'achat d'articles ou de matériaux nécessaires pour la production ou la fabrication de marchandises destinées à être vendues ou autrement fournies à des clients. (UN/ECE/FAL)

**110 Instructions de fabrication** : Document émis dans une entreprise pour mettre en marche la fabrication de marchandises destinées à être vendues ou autrement fournies à des clients. (UN/ECE/FAL)

**120 Ordre de sortie des stocks** : Document émis dans une entreprise pour ordonner la sortie de stocks de marchandises commandées par un client. (UN/ECE/FAL)

**130 Eléments de facturation** : Document émis dans une entreprise et contenant des données relatives aux marchandises vendues, destiné à servir de base pour l'établissement d'une facture commerciale. (UN/ECE/FAL)

**140 Instructions d'emballage** : Document émis dans une entreprise et donnant des instructions sur la manière dont il convient d'emballer les marchandises. (UN/ECE/FAL)

**141 Liste de colisage** : Document indiquant la répartition des marchandises dans les divers colis. (UN/ECE/FAL)

**150 Bon de transport interne** : Document donnant des instructions sur le transport des marchandises à l'intérieur d'une entreprise. (UN/ECE/FAL)

**190 Documents statistiques et autres documents administratifs internes** : Documents émis dans une entreprise en vue de rassembler des statistiques de production et d'autres statistiques internes, et à d'autres fins administratives. (UN/ECE/FAL)

**210 Demande de renseignements** : Document émis par un acheteur éventuel qui y décrit les marchandises qu'il souhaite acheter et précise certaines conditions souhaitables relatives à la livraison, etc., adressé à un fournisseur potentiel en vue d'en obtenir une offre. (UN/ECE/FAL)

**215 Lettre d'intention** : Document par lequel un acheteur informe un vendeur qu'il a accepté une offre en principe et à l'intention d'engager des négociations en vue d'un contrat. (UN/ECE/FAL)

**220 Commande** : Document par lequel un acheteur engage, avec un vendeur, une transaction prévoyant la livraison de marchandises spécifiées, selon des conditions précisées dans une offre ou autrement connues de l'acheteur. (UN/ECE/FAL)

**240 Instructions de livraison** : Document par lequel l'acheteur donne des instructions concernant les modalités de la livraison des marchandises commandées. (UN/ECE/FAL)

**245 Ordre de procéder à la livraison** : Document émis par un acheteur demandant l'expédition de marchandises après réception de l'avis indiquant que des marchandises sont prêtes pour expédition, envoyé par le vendeur. (UN/ECE/FAL)

**310 Offre** : Document dans lequel sont exposées les conditions auxquelles les marchandises sont offertes, en vue de la conclusion d'un contrat. (UN/ECE/FAL)

**315 Contrat** : Document attestant qu'il y a accord entre le vendeur et l'acheteur pour la fourniture de certaines marchandises; il a les mêmes effets qu'une commande suivie d'une acceptation de commande. (UN/ECE/FAL)

**320 Acceptation de commande** : Document attestant un engagement d'exécuter une commande et confirmant certaines conditions ou leur acceptation. (UN/ECE/FAL)

**325 Facture pro forma** : Document servant de facture préliminaire, dans lequel figurent, de façon générale, les mêmes informations que sur la facture définitive, mais ne donnant pas lieu à paiement. (UN/ECE/FAL)

**330 Demande d'instructions de livraison** : Document par lequel le fournisseur demande à l'acheteur ses instructions concernant les modalités de la livraison des marchandises commandées. (UN/ECE/FAL)

**335 Demande de réservation** : Document par lequel le fournisseur demande au transporteur de réserver un espace pour un envoi déterminé et indiquant le moyen de transport désiré, le moment de l'expédition, etc. (UN/ECE/FAL)

**340 Instructions d'expédition** : Document décrivant en détail la marchandise et les conditions exigées par l'exportateur pour son transport physique. (UN/ECE/FAL)

**343 Ordre de camionnage (transport local)** : Document de transport contenant des instructions relatives au transport local des marchandises, par exemple depuis les locaux d'une entreprise jusqu'à ceux d'un transporteur qui prend en charge la suite du transport. (UN/ECE/FAL)

**345 Avis indiquant que des marchandises sont prêtes pour expédition :** Document par lequel le fournisseur informe l'acheteur que les marchandises commandées sont prêtes pour expédition. (UN/ECE/FAL)

**350 Ordre d'expédition :** Document par lequel le fournisseur engage l'expédition des marchandises à destination de l'acheteur (destinataire). (UN/ECE/FAL)

**351 Avis d'expédition :** Document par lequel le vendeur ou l'expéditeur avise le destinataire de l'expédition des marchandises. (UN/ECE/FAL)

**370 Avis de distribution de documents :** Document dans lequel la partie chargée d'émettre une série de documents commerciaux précise les différents destinataires des originaux et des copies de ces documents, en indiquant le nombre de copies remises à chacun d'eux. (UN/ECE/FAL)

**380 Facture commerciale :** Document donnant lieu à paiement des marchandises livrées dans les conditions dont l'acheteur et le vendeur sont convenus. (UN/ECE/FAL)

**409 Instructions pour virement bancaire :** Formule par laquelle un client donne instruction à sa banque d'effectuer le paiement d'une somme exprimée en une monnaie spécifiée à une personne dénommée se trouvant dans un autre pays, par une méthode qui est précisée (par exemple, télétransmission, poste aérienne) ou laissée à la discrétion de la banque. (UN/ECE/FAL)

**447 Ordre de recouvrement :** Document par lequel un client donne à sa banque des instructions pour entreprendre une procédure faisant intervenir des documents financiers et/ou commerciaux afin d'en obtenir l'acceptation et/ou l'encaissement, ou d'émettre des documents à d'autres conditions spécifiées. (Source : Règles uniformes de recouvrement de la CCI)

**450 Ordre de paiement :** Document contenant les renseignements nécessaires à la mise en route du paiement. Il peut concerner le règlement d'une ou de plusieurs opérations commerciales. Un ordre de paiement est une instruction par laquelle il est demandé à une banque d'assurer le paiement d'une somme déterminée au bénéficiaire. (UN/ECE/FAL)

**460 Demande de lettre de crédit documentaire (CCI) :** Document par lequel une banque est invitée à émettre une lettre de crédit documentaire. (UN/ECE/FAL)

**465 Lettre de crédit documentaire (CCI) :** Document dans lequel une banque déclare avoir émis un crédit documentaire dont le bénéficiaire peut obtenir le paiement, l'acceptation ou la négociation en satisfaisant à certaines conditions et contre la présentation des documents stipulés et des traites éventuellement indiquées. Le crédit peut être confirmé ou non par une autre banque.

(UN/ECE/FAL)

**520 Certificat d'assurance** : Document remis à l'assuré, certifiant qu'une assurance a été souscrite et qu'une police a été établie. Ce certificat, applicable à une cargaison particulière, est surtout utilisé lorsque des marchandises sont assurées par une police « flottante » ou « ouverte »; à la demande de l'assuré, il peut être échangé contre une police. (UN/ECE/FAL)

**530 Police d'assurance** : Document émis par l'assureur et constituant la preuve de l'acceptation d'assurer; il contient les conditions de l'accord conclu, par lequel l'assureur s'engage, pour un montant déterminé, à indemniser l'autre partie pour les pertes provenant des risques et accidents spécifiés dans le contrat. (UN/ECE/FAL)

**575 Facture de l'assureur** : Document émis par un assureur pour indiquer le coût d'une assurance contractée, et en demander le paiement. (UN/ECE/FAL)

**580 Note de couverture** : Document émis par un assureur (un courtier, agent d'assurance, etc.), pour aviser l'assuré que ses instructions pour l'assurance ont été exécutées. (UN/ECE/FAL)

**610 Instructions d'expédition (FIATA/FFI)** : Document émis par l'expéditeur et donnant au transitaire des instructions relatives aux mesures qu'il doit prendre pour assurer l'expédition des marchandises qui y sont décrites. (UN/ECE/FAL)

**621 Avis du transitaire à l'agent de l'importateur** : Document émis par un transitaire dans le pays d'exportation pour aviser le transitaire du pays d'importation de l'expédition des marchandises qui y sont décrites. (UN/ECE/FAL)

**622 Avis du transitaire à l'exportateur** : Document émis par le transitaire pour informer l'exportateur des mesures prises en application des instructions reçues. (UN/ECE/FAL)

**623 Facture du transitaire** : Facture émise par le transitaire pour spécifier les prestations fournies et en demander le paiement. (UN/ECE/FAL)

**624 Reçu du transitaire (FIATA/FCR)** : Document non négociable émis par un transitaire, certifiant que celui-ci a assumé la responsabilité d'une expédition déterminée, avec des instructions irrévocables pour l'envoyer à un destinataire indiqué dans le document ou la tenir à sa disposition. (UN/ECE/FAL)

**630 Déclaration d'expédition** : Document délivré par l'expéditeur ou son agent au transporteur, à l'entrepreneur de transport multimodal, au responsable d'un terminal de fret ou à tout autre responsable de la réception des marchandises, où figurent des renseignements sur les marchandises à expédier à l'étranger et où

sont inclus les reçus et engagements de responsabilité requis. (Il s'agit dans certains cas d'un document tous usages concernant le fret, qui remplit en même temps les fonctions des documents 632, 633, 650 et 655). (UN/ECE/FAL)

**631 Récépissé d'entrepôt du transitaire (FIATA-FWR) :** Document par lequel un transitaire agissant en qualité d'exploitant de l'entrepôt accuse réception de marchandises placées dans un entrepôt et énonce les conditions qui régissent l'entreposage et la remise des marchandises, ou y renvoie. Le document indique par des dispositions détaillées les droits des porteurs-endossataires, le transfert de propriété, etc. (UN/ECE/FAL)

**632 Reçu de marchandises :** Document émis par l'exploitant d'un port, d'un entrepôt, d'un dépôt ou d'un terminal et certifiant que celui-ci a reçu les marchandises qui y sont spécifiées, selon les conditions énoncées ou visées dans le document. (UN/ECE/FAL)

**633 Documents pour les frais portuaires :** Document spécifiant les prestations fournies, les frais d'entreposage et de manutention, les surestaries et les autres frais dus par le propriétaire des marchandises qui y sont décrites. (UN/ECE/FAL)

**640 Ordre de livraison :** Document établi par une partie ayant qualité pour autoriser la remise des marchandises qui y sont spécifiées à un destinataire désigné, à conserver par le gardien des marchandises. (UN/ECE/FAL)

**650 Ordre de manutention :** Document émis par un organisme s'occupant de manutention de cargaisons (administration portuaire, opérateur de terminal, etc.) pour l'enlèvement ou d'autres opérations de manutention de marchandises placées sous sa responsabilité (UN/ECE/FAL)

**655 Autorisation de sortie :** Document qui autorise la sortie des marchandises qui y sont spécifiées d'un port fermé ou de l'enceinte d'une gare terminale. (UN/ECE/FAL)

**701 Document de transport universel (polyvalent) :** Document de transport constatant un contrat pour le transport de marchandises, par tout mode ou combinaison de modes de transport, sur le territoire d'un ou plusieurs pays, en vertu de toute convention internationale ou loi nationale applicable, et conformément aux conditions de transport de tout transporteur ou opérateur de transport entreprenant ou faisant entreprendre le transport mentionné dans le document. (UN/ECE/FAL)

**702 Accusé de réception des marchandises (transport) :** Document délivré par un transporteur ou l'agent d'un transporteur pour accuser réception de marchandises à transporter qui y sont mentionnées, à des conditions énoncées ou visées dans le document, et permettre au transporteur d'émettre un document de transport. (UN/ECE/FAL)

**710 Lettre de transport maritime** : Document non négociable qui constate un contrat de transport de marchandises par mer et la réception ou le chargement des marchandises par le transporteur, et par lequel le transporteur s'engage à livrer les marchandises au destinataire désigné dans le document. (UN/ECE/FAL)

*Remarque* : Synonyme de « connaissance direct » ou « non négociable », utilisé dans certains pays comme le Canada et les États-Unis d'Amérique.

**710 Lettre de transport fluvial** : Document de transport délivré par le transporteur à l'expéditeur de marchandises transportées par voie fluviale, prouvant la réception des marchandises aux fins de transport et obligeant le transporteur à les livrer au destinataire au port de destination. (UN/ECE/FAL)

**711 Connaissance** : Document qui constate un contrat de transport de marchandises par mer et la réception ou le chargement des marchandises par le transporteur, et par lequel le transporteur s'engage à livrer les marchandises contre remise du document. La présence dans le document d'une clause stipulant que les marchandises doivent être livrées à l'ordre d'une personne dénommée, à ordre ou au porteur, constitue un engagement de cet ordre. (Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer)

*Remarque* : Dans certains pays, par exemple au Canada et aux États-Unis d'Amérique, le terme « connaissance » désigne en général un « connaissance négociable ».

**711 Connaissance (voies navigables)** : Document de transport négociable, nominatif, à ordre ou au porteur, signé par le transporteur et remis à l'expéditeur après réception des marchandises. (UN/ECE/FAL)

**713 Reçu de bord** : Document par lequel un officier d'un navire atteste qu'un envoi déterminé a été reçu à bord du navire et décrivant l'état apparent des marchandises; il permet au transporteur d'émettre un connaissance. (UN/ECE/FAL)

**720 Lettre de voiture ferroviaire (terme générique)** : Document de transport constituant un contrat entre l'expéditeur et le transporteur (la compagnie de chemins de fer) pour le transport de marchandises.

*Remarque* : Dans le trafic ferroviaire international, ce document doit être conforme au modèle prévu par les conventions internationales concernant le transport des marchandises par chemin de fer, telles que la Convention CIM et la Convention SMGS (GTI)

**730 Lettre de voiture pour les transports routiers** : Document constatant un contrat conclu entre un transporteur et un expéditeur pour le transport de marchandises par route (terme générique).

*Remarque* : Pour le trafic international par route, ce document doit contenir au minimum les indications prescrites par la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (Convention CMR).

**740 Lettre de transport aérien** : Document établi par l'expéditeur, ou en son nom, qui constate un contrat conclu entre l'expéditeur et le ou les transporteurs pour le transport de marchandises sur les lignes du ou des transporteurs et qui est identifié par le préfixe de la compagnie aérienne qui l'a émis, suivi d'un numéro de série (IATA).

**750 Bulletin d'expédition (colis postaux)** : Document qui, conformément à l'article 106 de l'« Arrangement concernant les colis postaux », conclu en vertu de la Convention de l'UPU, doit accompagner les colis postaux. (UPU)

**760 Document de transport combiné/multimodal (terme générique)** : Document de transport utilisé lorsque l'acheminement des marchandises implique plusieurs modes de transport. Il s'agit d'un contrat de transport et de prise en charge des marchandises aux fins d'un transport multimodal. Il indique le lieu où l'entreprise de transport chargée de l'acheminement prend en charge les marchandises, le lieu où sa responsabilité prend fin ainsi que les moyens de transport utilisés. (UN/ECE/FAL)

**760-MTD Document de transport multimodal** : Document qui fait foi d'un contrat de transport multimodal, de la prise en charge des marchandises par l'entrepreneur de transport multimodal et de l'engagement, pris par celui-ci, de livrer les marchandises conformément aux termes dudit contrat. (Source : Convention internationale sur le transport multimodal de marchandises, pas encore en vigueur).

**760-BIMCO Connaissance multimodal (MULTIDOC 95)** : Document négociable qui constate un contrat conclu en vue d'exécuter et/ou de faire exécuter un transport multimodal de marchandises et leur livraison, la prise en charge des marchandises par l'entrepreneur de transport multimodal et l'engagement, pris par celui-ci, de livrer les marchandises conformément aux termes dudit contrat. Le document est émis par le Conseil maritime baltique et international, conformément aux règles CCI/CNUCED applicables aux documents de transport multimodal (publication N° 481 de la CCI).

**760-FBL Connaissance multimodal négociable de la FIATA (FIATA-FBL)** : Document qui fait foi d'un contrat de transport multimodal, de la prise en charge des marchandises par l'entrepreneur de transport multimodal et de l'engagement, pris par celui-ci, de livrer les marchandises conformément aux termes dudit contrat. Ce document peut également concerner un transport maritime unimodal

de port à port. Il est émis par la FIATA conformément aux règles CCI/CNUCED applicables aux documents de transport multimodal, publication N° 481 de la CCI. (FIATA)

**760-FWB Lettre de transport multimodal non négociable de la FIATA (FIATA-FWB)** : Document qui constate un contrat de transport multimodal, la prise en charge des marchandises par l'entrepreneur de transport multimodal et l'engagement, pris par celui-ci, de livrer les marchandises conformément aux termes dudit contrat. Ce document peut également concerner un transport maritime unimodal de port à port. Il est émis par la FIATA, conformément aux règles CCI/CNUCED applicables aux documents de transport multimodal, publication N° 481 de la CCI. (FIATA)

**761 Connaissance direct** : Connaissance qui constate un contrat de transport d'un lieu à un autre par étapes successives, dont au moins une se fait par mer, et par lequel le transporteur qui émet le document assume la responsabilité du transport indiqué sur le connaissance direct. (UN/ECE/FAL)

**763 Certificat de transport du transitaire (FIATA-FCT)** : Document émis par un transitaire certifiant qu'il a pris en charge une expédition déterminée pour acheminement et livraison conformément aux instructions de l'expéditeur, telles qu'elles sont consignées dans le document, et qu'il assume l'obligation de livrer les marchandises au détenteur du document par l'intermédiaire d'un agent de livraison de son choix. Ce document est négociable s'il est émis « à ordre ». (FIATA)

**770 Confirmation de réservation** : Document émis par le transporteur pour confirmer qu'il a réservé un espace pour un envoi dans un moyen de transport. (UN/ECE/FAL)

**775 Avis de transfert** : Instructions pour le déblocage ou la livraison des marchandises. (UN/ECE/FAL)

**780 Facture de fret** : Document émis par un entrepreneur de transport et spécifiant le fret et les frais afférents à une opération de transport ainsi que les conditions de règlement. (UN/ECE/FAL)

**781 Avis d'arrivée des marchandises** : Information donnée par le transporteur au destinataire, par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen (lettre exprès, message, télégramme, etc.) pour le prévenir qu'un envoi qui lui est adressé est ou va être à sa disposition à un endroit déterminé du lieu de destination. (GTI)

**782 Avis d'empêchement à la livraison (marchandises)** : Demande adressée par le transporteur à l'expéditeur ou, le cas échéant, au destinataire, pour obtenir des instructions sur le sort à réserver à l'envoi lorsque survient un empêchement

à la livraison et que l'expéditeur n'a pas demandé, dans le document de transport, le retour de la marchandise. (GTI)

**783 Avis d'empêchement au transport (marchandises) :** Demande adressée par le transporteur à l'expéditeur ou au destinataire, selon le cas, pour obtenir des instructions sur le sort à réserver à l'envoi, lorsqu'un empêchement survient au transport, avant le départ ou en route, après acceptation dudit envoi. (GTI)

**784 Avis de livraison des marchandises :** Information donnée par écrit par le transporteur à l'expéditeur d'un envoi, à la demande de celui-ci, pour indiquer la date de livraison effective de l'envoi. (GTI)

**785 Manifeste de chargement :** Liste des marchandises constituant le chargement (ou la cargaison) d'un moyen de transport ou d'une unité de transport. Le manifeste de chargement donne les renseignements commerciaux sur les marchandises, tels que les numéros des documents de transport, les noms de l'expéditeur et du destinataire, les marques et numéros, le nombre et la nature des emballages, la quantité et la désignation des marchandises, etc. (Glossaire CCD)

**786 Manifeste de fret :** Document qui contient les mêmes renseignements qu'un manifeste de cargaison, ainsi que des indications sur le prix du transport, les frais, etc. (UN/ECE/FAL)

**787 Bordereau :** Document utilisé dans les transports routiers, énumérant les marchandises transportées par camion, en renvoyant souvent aux exemplaires annexés de la lettre de voiture pour les transports routiers. (UN/ECE/FAL)

**788 Manifeste de conteneur (liste des envois par unité) :** Document précisant le contenu de conteneurs ou d'autres unités de transport particulier, établi par la partie responsable du chargement dans le conteneur ou dans l'unité. (UN/ECE/FAL)

**789 Attestation intermodale de poids du chargeur (FIATA/SIC) :** Document émis par le chargeur à l'intention d'un transitaire et certifiant que le poids brut est conforme à la réglementation en matière de limitation de poids en vigueur dans certains pays (par exemple, aux États-Unis, en vertu de l'Intermodal Sage Container Act de 1992). (FIATA)

**810 Demande de licence d'exportation :** Demande d'autorisation d'exporter certaines marchandises, d'une certaine valeur, vers une certaine destination. (UN/ECE/FAL)

**811 Licence d'exportation :** Document autorisant à exporter des marchandises spécifiées dans un délai déterminé. (UN/ECE/FAL)

**812 Déclaration de contrôle des changes à l'exportation** : Document rempli par un exportateur/vendeur pour permettre au service compétent de contrôler que les recettes en devises correspondant à une opération commerciale sont rapatriées conformément aux conditions de paiement et à la réglementation en vigueur en matière de contrôle des changes. (UN/ECE/FAL)

**830 Déclaration de marchandises pour exportation** : Document par lequel les marchandises sont déclarées aux fins de dédouanement à l'exportation, selon la formule-cadre donnée à l'appendice I de l'annexe C.1 (concernant l'exportation à titre définitif de marchandises) à la Convention de Kyoto. (CCD)

**833 Déclaration de cargaison** : Terme générique (parfois remplacé par « déclaration de fret »), désignant les documents servant à fournir à la douane les renseignements requis par celle-ci au sujet de la cargaison ou du fret transportés par un moyen de transport commercial. (Glossaire CCD)

**833-IMO Déclaration de cargaison OMI (sortie)** : Déclaration de chargement établie selon le modèle adopté dans la Convention visant à faciliter le transport maritime international (Londres, 1965), comme le principal document fournissant, à l'arrivée ou au départ, les informations requises par les autorités au sujet de la cargaison. (OMI-FAL)

**840 Demande de certificat de contrôle des marchandises** : Document adressé à un organisme compétent par une partie qui demande l'émission d'un certificat de contrôle des marchandises, conformément à des normes nationales ou internationales, ou à la législation du pays d'importation, ou aux indications du contrat. (UN/ECE/FAL)

**841 Certificat de contrôle des marchandises** : Document émis par un organisme compétent et attestant la qualité des marchandises qui y sont décrites, conformément à des normes nationales ou internationales, ou à la législation du pays d'importation, ou aux indications du contrat. (UN/ECE/FAL)

**850 Demande de certificat phytosanitaire** : Document adressé à un organisme compétent par une partie qui demande l'émission d'un certificat phytosanitaire. (UN/ECE/FAL)

**851 Certificat phytosanitaire** : Document émis par l'organisme compétent du pays d'exportation et certifiant que des plantes, fruits ou légumes sont exempts de maladies et propres à la consommation, et donnant des précisions sur les traitements, par fumigation ou d'autre manière, auxquels ils peuvent avoir été soumis. (UN/ECE/FAL)

**852 Certificat de salubrité** : Document émis par l'autorité compétente du pays d'exportation et certifiant que les produits alimentaires et animaux, y compris les

animaux morts, sont propres à la consommation humaine et donnant s'il y a lieu des précisions sur les contrôles effectués. (UN/ECE/FAL)

**853 Certificat vétérinaire** : Document émis par l'autorité compétente du pays d'exportation et certifiant que les animaux ou oiseaux vivants ne sont infestés ou infectés par aucune maladie, et donnant des précisions sur leur provenance et sur les vaccinations et autres traitements auxquels ils ont été soumis. (UN/ECE/FAL)

**855 Demande de certificat d'inspection** : Document adressé au service compétent par une partie qui demande l'émission d'un certificat d'inspection conformément à des normes nationales ou internationales, ou à la législation du pays qui l'exige, ou aux indications du contrat. (UN/ECE/FAL)

**856 Certificat d'inspection** : Document émis par un service compétent qui atteste que les marchandises qui y sont décrites ont été inspectées conformément aux normes nationales ou internationales, ou à la législation du pays qui exige l'inspection, ou aux indications du contrat. (UN/ECE/FAL)

**860 Demande de certificat d'origine** : Document adressé à un organisme compétent, dans lequel la partie intéressée demande l'émission d'un certificat d'origine conformément aux critères applicables et sur la base de la preuve de l'origine des marchandises. (UN/ECE/FAL)

**861 Certificat d'origine (terme générique)** : Formule déterminée qui permet d'identifier les marchandises, et dans laquelle l'autorité ou l'organisme habilité à la délivrer certifie expressément que les marchandises auxquelles le certificat se rapporte sont originaires d'un pays donné. Le terme « pays » peut couvrir également un groupe de pays, une région ou une partie de pays. Ce certificat peut également comporter une déclaration du fabricant, du producteur, du fournisseur, de l'exportateur ou de toute autre personne compétente. (Glossaire CCD)

**861-CCD Certificat d'origine CCD** : Certificat d'origine spécial établi selon l'annexe D.2 (concernant les documents attestant l'origine) à la Convention de Kyoto. (Glossaire CCD)

**861-SGP Certificat SGP (CNUCED)** : Certificat d'origine spécial, couvrant les marchandises qui remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier du traitement préférentiel au titre du système généralisé de préférences et comprenant la formule combinée (déclaration d'origine et certificat formule A).

**862 Déclaration d'origine** : Mention appropriée relative à l'origine des marchandises portée à l'occasion de l'exportation par le fabricant, le producteur, le fournisseur, l'exportateur ou toute autre personne compétente, sur la facture

commerciale ou tout autre document relatif aux marchandises. (CCD, annexe D.2 de la Convention de Kyoto)

**863 Certificat d'appellation régionale** : Certificat établi selon les formes prescrites par une autorité ou par un organisme agréé et attestant que les marchandises qu'il vise répondent aux conditions prévues pour bénéficier d'une dénomination propre à une région donnée (par exemple, vins de Champagne, de Porto, fromage parmesan). (UN/ECE/FAL)

**870 Facture consulaire** : Document qui est établi par un exportateur dans son pays et soumis à une représentation diplomatique du pays importateur pour endossement et qui est présenté ensuite par l'importateur lors de l'importation des marchandises qui y sont décrites. (UN/ECE/FAL)

**890 Déclaration pour marchandises dangereuses** : Document dans lequel un expéditeur décrit, conformément aux conventions ou aux réglementations applicables, les marchandises ou matières dangereuses aux fins du transport et atteste qu'elles ont été emballées et étiquetées conformément aux dispositions des conventions ou réglementations pertinentes. (UN/ECE/FAL)

**895 Formulaire statistique (exportation)** : Document par lequel un exportateur fournit les renseignements demandés sur les marchandises exportées à l'intention du service chargé de recueillir les données pour les statistiques du commerce international. (UN/ECE/FAL)

**910 Demande de licence d'importation** : Document par lequel une partie intéressée sollicite du service compétent l'autorisation d'importer, soit une quantité limitée d'articles qui font l'objet de restrictions à l'importation, soit une quantité illimitée de ces articles pendant une période limitée, et précise le type des articles, leur origine, leur valeur, etc. (UN/ECE/FAL)

**911 Licence d'importation** : Document par lequel le service compétent selon la réglementation des importations en vigueur autorise une partie dénommée à importer une quantité limitée d'articles désignés, ou une quantité illimitée de ces articles pendant une période limitée, à des conditions précisées dans le document. (UN/ECE/FAL)

**925 Demande d'allocation de devises** : Document par lequel un importateur/acheteur demande au service compétent de lui allouer des devises à transférer à un exportateur/vendeur en paiement de marchandises. (UN/ECE/FAL)

**926 Autorisation de transfert de devises** : Document par lequel le service compétent autorise un importateur/acheteur à transférer une somme en devises à un exportateur/vendeur en paiement de marchandises. (UN/ECE/FAL)

**927 Déclaration de contrôle des changes à l'importation** : Document rempli par un importateur/acheteur pour permettre au service compétent de vérifier qu'une opération commerciale qui a donné lieu à une allocation de devises a bien été exécutée et que la somme a été transférée conformément aux conditions de paiement et à la réglementation en vigueur en matière de contrôle des changes. (UN/ECE/FAL)

**930 Déclaration de marchandises pour mise à la consommation** : Document par lequel les marchandises sont déclarées aux fins de dédouanement à l'importation selon l'annexe B.1 (concernant la mise à la consommation) de la Convention de Kyoto. (CCD)

**931 Déclaration douanière d'enlèvement direct** : Document par lequel un importateur avise la douane que les marchandises ont été transférées d'un moyen de transport utilisé pour l'importation aux locaux de l'importateur, en vertu d'un arrangement d'enlèvement direct approuvé par les douanes, ou demande l'autorisation de procéder à un tel transfert.(UN/ECE/FAL)

**932 Avis de livraison en douane** : Document par lequel une autorité douanière libère des marchandises qu'elle détient pour les mettre à la disposition de la partie concernée.

Synonyme : Avis de mainlevée en douane. (UN/ECE/FAL)

**933 Déclaration de la cargaison (à l'arrivée)** : Terme générique, parfois remplacé par « déclaration de fret », appliqué aux documents contenant les indications exigées par la douane en ce qui concerne la cargaison (fret) transportée par des moyens de transport commerciaux. (Glossaire CCD)

**933-OMI Déclaration de la cargaison (à l'arrivée)** : Type de déclaration de la cargaison établie dans la Convention visant à faciliter le trafic maritime international (Londres, 1965) comme document de base sur lequel figurent les renseignements relatifs à la cargaison exigés par les pouvoirs publics à l'entrée comme à la sortie des navires. (OMI-FAL)

**934 Déclaration de valeur** : Document dans lequel un déclarant (importateur) indique le montant de la facture ou tout autre prix (par exemple prix de vente, prix de marchandises identiques) et précise le coût du fret, de l'assurance et de l'emballage, etc., les conditions de livraison et de paiement, les liens éventuels avec le partenaire commercial, etc., qui serviront à déterminer la valeur en douane des marchandises importées. (UN/ECE/FAL)

**935 Facture pour la douane** : Document exigé par les douanes d'un pays importateur où l'exportateur indique le montant de la facture ou tout autre prix (par exemple prix de vente, prix de marchandises identiques), et précise le coût du fret, de l'assurance et de l'emballage, etc., et les conditions de livraison et de

paiement qui serviront à déterminer la valeur en douane dans le pays importateur des marchandises expédiées vers ce pays. (UN/ECE/FAL)

**936 Déclaration en douane (colis postaux) :** Document qui, conformément à l'article 106 de l'« Arrangement concernant les colis postaux » conclu en vertu de la Convention de l'UPU, doit accompagner les colis postaux, et où le contenu de ces colis est précisé. (UPU)

**937 Déclaration fiscale (TVA) :** Document dans lequel un importateur fournit les renseignements pertinents exigés par le service compétent pour le calcul de la taxe à la valeur ajoutée. (UN/ECE/FAL)

**950-CCD Déclaration de marchandises CCD aux fins de transit douanier :** Document par lequel l'expéditeur déclare les marchandises aux fins de transit douanier selon l'annexe E.1 (concernant le transit douanier) de la Convention de Kyoto. (CCD)

**950-TIR Carnet TIR :** Document douanier international (Transit international par route), émis par une association garante agréée par les autorités douanières, selon lequel les marchandises sont transportées, dans la plupart des cas sous scellement douanier, dans des véhicules routiers et/ou des conteneurs, conformément aux dispositions de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR. (Convention TIR)

**955 Carnet ATA :** Document douanier international (Admission temporaire/Temporary Admission) délivré conformément aux dispositions de la Convention ATA (1961), contenant une garantie internationale valide et pouvant être utilisé, à la place des documents douaniers nationaux et comme garantie pour les droits et taxes à l'importation, pour couvrir l'admission temporaire et, le cas échéant, le transit des marchandises. Si ce document est accepté pour contrôler l'exportation et la réimportation temporaires des marchandises, la garantie internationale ne s'applique pas. (Glossaire CCD)

**955 Acquit-à-caution de transit :** Document de douane national qui permet de transporter des marchandises en transit douanier sans acquittement préalable des droits et taxes à l'importation; il contient en général tous les éléments nécessaires à la liquidation, le cas échéant, des droits et taxes à l'importation et l'engagement, assorti d'une garantie, de représenter les marchandises au bureau de douane de destination sous scellements douaniers intacts. (Glossaire CCD)

**995 Formulaire statistique (importation) :** Document par lequel un importateur fournit les renseignements demandés sur les marchandises importées à l'intention du service chargé de recueillir les données pour les statistiques du commerce international. (UN/ECE/FAL)

**LISTE DES PRINCIPALES CONDITIONS DE BASE DES CONTRATS  
D'ACHAT-VENTE « INCOTERMS 2000 »**

Terme	Code alphabétique	Mode de transport
<b>Catégorie « E ». Expédition</b>		
EX Works (... named place) A L'USINE (...lieu convenu)	EXW	Tous les modes de transport
<b>Catégorie « F ». Le transport de base n'est pas payé</b>		
Free Carrier (...named place) Franco transporteur (...lieu convenu)	FCA	Tous les modes de transport
Free Alongside Ship (... named port of shipment) Franco le long du navire (... port d'embarquement convenu)	FAS	Transport par voie d'eau maritime et intérieure
Free On Board (... named port of shipment) Franco à bord (... port d'embarquement convenu)	FOB	Transport par voie d'eau maritime et intérieure
<b>Catégorie « C ». Le transport de base est payé</b>		
Cost and Freight (... named port of destination)- Coût et fret (... port de destination convenu)	CFR	Transport par voie d'eau maritime et intérieure
Cost, Insurance and Freight (... named port of destination) Coût, assurance et fret (...port de destination convenu)	CIF	Transport par voie d'eau maritime et intérieure
Carriage Paid To (... named place of destination) Port payé jusqu'à (... lieu de destination convenu)	CPT	Tous les modes de transport
Carriage and Insurance Paid To (... named place of destination) Port payé, assurance comprise, jusqu'à (...point de destination convenu)	CIP	Tous les modes de transport
<b>Catégorie « D ». Arrivée</b>		
Delivered At Frontier (... named place) Rendu frontière (... lieu convenu)	DAF	Tous les modes de transport
Delivered Ex Ship (... named port of destination)- Rendu ex ship (... port de destination convenu)	DES	Transport par voie d'eau maritime et intérieure
Delivered Ex Quay (... named port of destination) Rendu à quai (... port de destination convenu)	DEQ	Transport par voie d'eau maritime et intérieure
Delivered Duty Unpaid (... named place of destination) Rendu droits non acquittés (... lieu de destination convenu)	DDU	Tous les modes de transport
Delivered Duty Paid (... named place of destination) Rendu droits acquittés (... lieu de destination convenu)	DDP	Tous les modes de transport

**CODES POUR REPRESENTATION DES NOMS DE TYPES D'EMBALLAGE  
PAR ORDRE ALPHABETIQUE DES NOMS**

Noms des types d'emballages	Représentations codées	
	Code alphabétique	Code numérique
Aérosol	AE	42 ou 43
Ampoule non protégée	AM	31
Ampoule protégée	AP	31
Atomiseur	AT	42 ou 43
Bac	BI	21 ou 25
Bâche	CZ	67
Bague	RG	14
Balle comprimée	BL	65
Balle non comprimée	BN	65
Ballon non protégé	BF	42 ou 43
Ballon protégé	BP	42 ou 43
Ballot	BE	61 à 65
Baquet ("bucket")	BJ	51
Baquet ("tub")	TB	51
Baril	BA	44 ou 45
Barre	BR	16
Barres en ballot, botte, faisceau	BZ	16
Barrique	BU	44 ou 45
Bidon	CI	21 ou 22
Bidon à lait	CC	32 ou 33
Bidon cylindrique	CX	32
Bidon rectangulaire	CA	22
Bobine	BB	91
Bocal	PT	41
Boîte ("box")	BX	21 ou 25
Boîte ("case")	CS	21 ou 25
Boîte d'allumettes	MX	21
Boîte en fer-blanc	TN	21 ou 22
Boîtes gigognes	NS	24
Bonbonne clissée	WB	42 ou 43
Bonbonne non protégée	CO	43

Bonbonne protégée	CP	43
Bouquet	BH	61 à 65
Bouteille à gaz	GB	31 ou 35
Bouteille non protégée, bulbeuse	BS	42 ou 43
Bouteille non protégée, cylindrique	BO	32 ou 33
Bouteille protégée, bulbeuse	BV	42 ou 43
Bouteille protégée, cylindrique	BQ	32 ou 33
Cadre	CR	24 et 25
Cage	CG	26
Cageot	FC	23 à 27
Cagette ("shallow crate")	SC	27
Cagette ("tray pack")	PU	27
Caisse à claire-voie	SK	26
Caisse à thé	TC	21 à 23
Cantine	CF	24
Carton	CT	22 à 24
Casier à bière	CB	23 à 27
Casier à bouteilles	BC	29
Casier à lait	MC	27
Cercueil	CJ	54
Châssis	FR	26
Citerne cylindrique	TY	34 ou 35
Citerne rectangulaire	TK	24 ou 25
Coffre	CH	25
Coffre de marin	SE	22 ou 23
Coffret	FO	23
Colis {"package"}	PK	21 à 23
Colis ("parcel")	PC	21 à 23 ou 61 à 63
Corbeille	BK	27
Coupe	CU	51
Cruche	JG	41
Cuve	VA	35
Cylindre	CY	12
Dame-jeanne non protégée	DJ	43
Dame-jeanne protégée	DP	43
Dévidoir	SD	91
Emballage sous vide	VP	67
Emballage thermorétractable	SW	67
Enveloppe	EN	67

Etui	CV	67
Faisceau	TS	16
Feuille	ST	15
Feuille-palette	SL	67
Filet	NT	66
Filet à fruits	RT	66
Filmpack	FP	67
Fiole	VI	31
Flacon	FL	42 ou 43
Foudre	CK	44 ou 45
Fût	DR	34
Futaille	FI	44 ou 45
Glène	CL	14
Grume	LG	12
Grumes en ballot, botte, faisceau	LZ	12
Harasse	FD	26
Jarre	JR	41
Jerricane cylindrique	JY	33
Jerricane rectangulaire	JC	23
Lingot	IN	17
Lingots en ballot, botte, faisceau	IZ	17
Malle	TR	24 ou 25
Manne	CE	27
Marchandises non emballées	NE	00
Natte	MT	67
Panier	HR	23
Paquet	PA	21 à 23
Pichet	PH	41
Pièce	BT	13
Planche ("board")	BD	16
Planche ("plank")	PN	16
Planches en ballot, botte, faisceau	BY	16
Plaque	PG	15
Plaques en ballot, botte, faisceau	PY	15
Plateau	PU	27
Poutrelle	GI	16
Poutrelles en ballot, botte, faisceau	GZ	16
Rouleau	RO	13
Sac ("bag")	BG	62 à 64
Sac ("sack")	SA	65

Sac en jute	JT	61 à 65
Sac multicorde	MS	62 à 64
Sac multiplia	MB	62 à 64
Sachet ("pouch")	PO	61
Sachet ("sachet")	SH	61
Seau	PL	51
Tige	RD	12
Tiges en ballot, botte, faisceau	RZ	12
Tôle	SM	15
Tôles en ballot, botte, faisceau	SZ	15
Tonne	TO	44 ou 45
Tonneau	HG	44 ou 45
Tonnelet	KG	44 ou 45
Touret	RL	91
Tube	TU	11
Tube déformable	TD	61 à 65
Tube déformable	TD	62 à 64
Tubes en ballot, botte, faisceau	TZ	11
Tuyau	PI	11
Tuyaux en ballot, botte, faisceau	PZ	11
Valise	SU	21 à 23 ou 61 à 63
Vrac, gaz (à 1031 mbar et 15°C)	VG	06
Vrac, gaz liquéfié (à température et pression anormales)	VQ	05
Vrac, liquide	VL	04
Vrac, solide, particules fines {"poudres"}	VY	01
Vrac, solide, particules granuleuses {"grains"}	VR	02
Vrac, solide, particules grosses {"nodules"}	VR	03

**TERMES ET DEFINITIONS UTILISES**

Les termes utilisés dans les Recommandations et leurs annexes ont le sens ci-dessous :

<b>Blanc de tête :</b>	marge supérieure d'un imprimé (ISO DP 6760).
<b>Cadre d'adresse :</b>	sur un imprimé ou une enveloppe, zone réservée au nom et à l'adresse du destinataire (ISO 6760).
<b>Caractère :</b>	élément d'un ensemble employé conventionnellement pour constituer, commander ou représenter des données (ISO 2382/IV-1974; 04.02.01).
<b>Cartouche :</b>	à l'intérieur d'un emplacement de données, espace réservé à l'introduction de données codées (CEE ; ISO DP 6760).
<b>Code :</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Représentation d'une donnée selon un code ou représentation d'un caractère dans un jeu de caractères codés (ISO 2382/IV-1974 ; 04.02.10).</li><li>2. Ensemble complet de combinaisons de code définies par un code ou par un jeu de caractères codés (ISO 2382/IV-1974 ; 04.02.11).</li></ol>
<b>Code de rubrique :</b>	intitulé de rubrique exprimé en code (CEE).
<b>Colonne :</b>	fraction d'une page divisée de haut en bas et destinée à l'inscription de données (ISO DP 6760).
<b>Désignation de document :</b>	intitulé de document exprimé en clair (CEE ; ISO DP 6760).
<b>Donnée :</b>	fait, notion ou instruction représentés sous une forme conventionnelle convenant à une communication, une interprétation ou un traitement soit par l'homme, soit par des moyens automatiques (ISO 2382/I-1974 ; 01.01.01).
<b>Donnée codée :</b>	donnée exprimée en code (CEE).
<b>Donnée en clair :</b>	donnée exprimée en clair, en toutes lettres ou en abrégé (ISO DP 6760).
<b>Donnée ordinale :</b>	donnée destinée à identifier un document déterminé ou un article, ou devant servir au classement ou au tri, mais qui ne peut être utilisée comme une quantité dans un calcul (CEE).

<b>Donnée quantitative :</b>	donnée numérique qui peut être utilisée comme une quantité dans un calcul (CEE).
<b>Élément de donnée :</b>	unité d'information considérée comme étant indivisible dans un certain contexte (ISO 2382/4).
<b>Emplacement de données :</b>	zone réservée à une donnée déterminée (CEE).
<b>Entrée :</b>	données entrées sur un support de données (CEE ; ISO DP 6760).
<b>Espacement :</b>	distance entre les points correspondants de deux caractères adjacents situés sur une même ligne (ISO DP 6760). Note : largeur de l'espacement des machines de bureau.
<b>Feuille-gabarit :</b>	grille d'espacement destinée, lorsque l'on crée des formules, à faciliter la mise en place des filets et autres éléments préimprimés, dont la marge comporte des repères et sur laquelle des lignes horizontales et verticales indiquent l'emplacement (CEE ; cf. ISO 3535/1977).
<b>Formats A :</b>	série de formats finis de papiers conformes à ISO 216-1975 (ISO DP 6760). Note : il s'agit de formats dans lesquels le rapport de la longueur à la largeur est égal au rapport de la diagonale dans un carré.
<b>Formats ISO :</b>	formats de papier recommandés dans ISO 216-1975 (ISO DP 6760) ; cf. Formats A.
<b>Formule :</b>	support de données destiné à recevoir l'enregistrement visible de données (CEE ; ISO DP 6760).
<b>Formule-cadre :</b>	document type utilisé pour indiquer les espaces réservés à certaines énonciations qui figurent dans les documents d'un système intégré (CEE ; ISO DP 6422).
<b>Frappe unique :</b>	recours à un procédé permettant de reproduire, sur une ou plusieurs formules d'une série alignée, tout ou partie des indications portées sur une matrice (ou document de base) (CEE ; ISO DP 6760).
<b>Grille d'espacement :</b>	feuille pourvue de graduations et d'autres repères disposés de façon à s'adapter aux caractéristiques de la majorité des machines à imprimer à caractères utilisées dans le travail de bureau et dans le traitement de l'information (CEE ; ISO 3535-1977).

<b>Interligne :</b>	distance entre deux lignes d'écriture adjacentes (CEE ; ISO DP 6760).
<b>Intitulé de document :</b>	texte ou code indiquant la fonction d'un document (CEE; ISO DP 6760).
<b>Intitulé de rubrique :</b>	texte ou code indiquant la nature des données à reprendre à un emplacement de données (ISO DP 6760).
<b>Marge :</b>	espace qui se situe entre le bord de la formule et la surface utile (ISO DP 6760).
<b>Matrice (ou document de base) :</b>	document préparé en vue d'obtenir d'autres documents par duplication ou reprographie totale ou partielle (CEE).
<b>Surface utile :</b>	espace défini dans lequel des informations peuvent être inscrites en vue de leur reproduction, de leur stockage et ou de la transmission ultérieurs (ISO DP 6760).
<b>Support de données :</b>	support d'information conçu en vue du stockage et/ou de la transmission de données (ISO DP 6760).
<b>Titre de rubrique :</b>	intitulé de rubrique exprimé en clair, en toutes lettres ou en abrégé (CEE; ISO DP 6760).
<b>River Services RIS :</b>	<b>Information</b> (services d'information de la navigation intérieure) : constituent un projet de concept pour des services d'information harmonisés destinés à faciliter la gestion du trafic et du transport en navigation intérieure, y compris aux interfaces avec d'autres modes de transport. L'objectif du RIS est de contribuer au déroulement sûr et efficace du transport et donc à une utilisation optimale des voies de navigation intérieure.
<b>Système d'information pour la navigation intérieure :</b>	dans le concept du RIS, les systèmes modernes d'information pour la navigation intérieure sont constitués d'un ou de plusieurs systèmes TI harmonisés. Un système TI (Information technology system) réunit l'intégralité des ressources humaines, du matériel et des logiciels, des moyens de communication et des procédures destinés à traiter l'information.
<b>Secteur RIS :</b>	le secteur RIS est un secteur défini de manière officielle dans lequel le RIS est opérationnel. Un secteur RIS peut couvrir toutes les voies navigables d'un bassin fluvial et peut par conséquent s'étendre sur les territoires d'un ou de plusieurs Etats.

- Centre RIS :** le Centre RIS désigne l'endroit où interviennent les opérateurs des services RIS. Un RIS peut être dépourvu de centre RIS (par ex. un service internet ou un service de balisage). S'il est prévu d'établir une relation réciproque bateau/terre (par ex. service radio sur ondes métriques), un ou plusieurs centres RIS sont nécessaires. Lorsqu'un centre VTS ou une écluse sont établis dans un secteur RIS, ceux-ci peuvent tenir lieu de centre RIS. Il est recommandé de réunir tous les services d'un secteur RIS en un seul centre RIS.
- VTS intérieur :** le VTS est un service mis à disposition par une autorité compétente afin d'améliorer la sécurité et l'efficacité du trafic fluvial et pour contribuer à préserver l'environnement. Ce service devrait avoir la possibilité d'interagir avec le trafic et de réagir aux situations de trafic susceptibles de se présenter dans le secteur VTS (Cf. directives VTS intérieur de l'AIMS). Lorsqu'ils sont disponibles, les services de gestion du trafic (VTS) sont intégrés aux systèmes d'information de la navigation intérieure. Dans le RIS, le VTS intérieur fait partie des services de guidage du trafic, son rôle portant davantage sur l'orientation du trafic.
- Autorité compétente :** l'autorité compétente est l'administration chargée par un gouvernement d'assurer intégralement ou partiellement la sécurité et la fluidité du trafic tout en garantissant le respect de l'environnement (à titre de comparaison, voir aussi les recommandations de l'AIMS, Inland VTS, Competent Authority). En règle générale, l'autorité compétente est chargée d'assurer la planification, l'organisation le financement et l'administration du RIS.
- Autorité RIS :** l'autorité RIS est l'autorité responsable de la gestion, du fonctionnement et de la coordination du RIS. Elle est également responsable de l'interaction entre les bateaux concernés et de l'organisation sûre et efficace de la coopération des services RIS (Cf. définitions dans les directives VTS intérieur de l'AIMS).
- Utilisateurs du RIS :** les utilisateurs des services peuvent être les conducteurs de bateau, opérateurs du RIS, exploitants d'écluses et de ponts, administrations des voies navigables, exploitants de ports et postes de manutention, centres d'intervention en cas d'accidents et services d'urgence, gestionnaires des flottes, chargeurs.

**Niveaux de l'information RIS :** les services d'information de la navigation intérieure interviennent avec différents niveaux d'information. Alors que l'information relative au chenal navigable ne fournit que des données relatives à la voie navigable, l'information relative au trafic fournit aussi des indications relatives aux mouvements des bâtiments dans le secteur RIS. L'information relative au trafic (Trafic Information TI) est fournie par le biais d'une représentation de l'état du trafic (images du trafic). Il existe trois niveaux d'information :

- (1) *L'Information relative à la voie navigable (FI)* fournit des indications géographiques, hydrologiques et administratives relatives à la voie navigable du secteur RIS qui sont nécessaires aux usagers du RIS pour la planification, le déroulement et la surveillance du voyage.
- (2) *L'information tactique relative au trafic (TTI)* est l'information qui influe sur les décisions immédiates du conducteur du bateau ou des opérateurs VTS en fonction de la situation réelle du trafic dans un environnement géographique proche.
- (3) *L'information stratégique relative au trafic (STI)* est l'information qui influe sur les décisions des usagers à moyen et long terme.

**Marchandises<sup>1</sup> :** valeurs matérielles (propriété) soumises au transport.

**Transporteur :** personne effectuant effectivement le transport.

**Expéditeur :** usager des services de transport ayant remis la marchandise en vue de son transport et mentionné en tant qu'expéditeur dans le contrat de transport.

**Destinataire :** usager des services de transport recevant la marchandise après son transport et mentionné en tant que destinataire dans le contrat de transport.

**Payeur :** personne qui effectue effectivement le paiement pour le transport de la marchandise et les services connexes.

**Convention de transport :** arrangement intervenu entre les participants à un transport en trafic international et portant sur les conditions du transport et les règles d'établissement

---

<sup>1</sup> Vu l'absence de documents originaux, à partir de cette définition il convient de considérer le texte russe comme étant l'original et la version française fournie par le Secrétariat comme **une traduction de travail non autorisée**, à l'égard de laquelle aucune responsabilité ne saurait être assumée.

des documents de transport, présenté en tant que document.

**Document :** informations établies sous une forme prédéterminée et enregistrée sur un support matériel permettant à une personne physique ou morale de l'identifier par rapport à un évènement, une procédure ou opération.

**Documents de transport :** documents certifiant un contrat de transport, contenant des données relatives à la marchandise et aux moyens de transport, et constituant la base des paiements pour le transport. La lettre de voiture est une forme de document de transport.

**Contrat de transport :** document établissant les relations entre l'exécutant et l'utilisateur des services de transport.

**Document électronique :** ensemble de données se trouvant dans un ordinateur et/ou sur un support électronique et remplissant la fonction de document.

**Dossier électronique du transport :** ensemble de données se trouvant dans un ordinateur et offrant la possibilité de concevoir des documents et messages relatifs au transport et à l'accompagnement de la marchandise, nécessaires à l'échange informatisé.

**Echange de données informatisé :** transmission informatisée d'un ordinateur à un autre de données relatives aux opérations commerciales, de transport ou administratives, en utilisant un standard convenu pour la structuration des données relatives aux opérations et aux messages.

**Réseau d'échange de données informatisé :** ensemble de moyens informatiques de traitement de données et de lignes de transmission à l'aide duquel les parties envoient et reçoivent des documents et des messages.

**Protocole d'échange de données informatisé :** protocole (protocoles) établissant les exigences à l'égard de la structure des messages et à leur transmission entre les parties par EDI.

**Système informatique national :** système informatique constituant un ensemble organisé et ordonné de documents et de technologies informatiques dans le cadre desquelles les processus d'information sont réalisés à l'aide de moyens informatiques.

**Message d'un échange de données informatisé :** ensemble de données nécessaires à l'exécution d'une fonction concrète, dont la structure est conforme à une

description préétablie et destinées à la transmission informatisée.

**Message concernant un événement relatif à l'exploitation** un ensemble de données contenant des informations sur des événements successifs concernant la marchandise et/ou le véhicule, nécessaires à l'accomplissement de l'opération de transport.

**Instructions de communication :** manuel établissant les procédures et règles techniques appliquées en vue de la transmission de documents ou de messages conformément aux protocoles EDI.

**Destinataire d'un document ou d'un message :** partie qui le reçoit.

**Expéditeur d'un document ou d'un message :** partie qui l'envoie (le conçoit et le transmet).

**Demande :** message exigeant en réponse des informations contenant des données relatives à la situation de la marchandise ou des véhicules.

**Réponse :** message contenant des données répondant à une demande concernant des données faisant défaut.

**Informations confidentielles :** information dont l'accès est restreint par convention entre les parties.

**Registre :** liste (contenu en bref) de l'ensemble des documents et messages traitant du transport d'une marchandise, échangés entre les parties dans un réseau EDI, soumis à un examen et à une analyse accessible.

**CODES DES UNITES DE MESURE UTILISEES DANS LE COMMERCE  
INTERNATIONAL**

Nom de l'unité de mesure	Code	
	Alphabétique	Numérique
Décimètre carré*	DMK	053
Pouce carré	INK	071
Kilomètre carré*	KMK	061
Kilomètre*	KMT	008
Mètre carré*	MTK	055
Millimètre carré*	MMK	050
Centimètre carré*	CMK	051
Pied carré	FTK	073
Yard carré	YDK	075
Quart (1,136523 dm <sup>3</sup> )	QTI	138
Trimestre	QAN	364
Quarter (12,700586 kg)	QTR	191
Quintal 2/, métrique (100 kg)	DTN	206
Quintillion de pièces	TRL	802
Kelvin*	KEL	288
Kilo bar*	KBA	312
Kilovar	KVR	230
Kilowatt*	KWT	214
Kilovolt-ampère*	KVA	227
Kilowatt-heure*	KWH	245
Kilovolt*	KVT	223
Kilohertz*	KHZ	291
Kilogramme*	KGM	166
Kilogramme d'azote	KNI	861
Kilogramme par seconde*	KGS	499
Kilogramme de potassium caustique	KPH	859
Kilogramme d'hydroxyde de potassium	KPH	859
Kilogramme de soude caustique	KSH	863
Kilogramme d'hydroxyde de natrium	KSH	863

\* L'astérisque après le nom de l'unité indique une unité de mesure (et ses multiples) recommandée du système SI ou une unité ne relevant pas de ce système mais pouvant être utilisée au même titre que les unités du système SI et leurs multiples.

Kilogramme de la substance nommée	KNS	841
Kilogramme par m <sup>3</sup> *	KMQ	316
Kilogramme d'oxyde de kalium	KPO	857
Kilogramme d'anhydride phosphorique	KPP	865
Kilogramme de pentoxyde de phosphore	KPP	865
Kilogramme de substance sèche à 90%	KSD	845
Kilogramme d'uranium	KUR	867
Kilojoule*	KJO	273
Kilomètre*	KMT	008
Kilomètre par heure*	KMH	333
Kilopascal*	KPA	297
Kilotonne*	KTN	170
<i>Cord</i> (3,63 m <sup>3</sup> )	WCD	153
Tonne courte, UK, USA 1/ (0,90718474 t)	STN	195
Standard court (7200 unités)	SST	738
Teneur en alcool selon la masse	ASM	820
Teneur en alcool selon le volume	ASV	821
Décimètre cube*	DMQ	112
Pouce cube	INQ	131
Mètre cube*	MTQ	113
Mètre cube par seconde*	596	
Mètre cube par heure*	MQH	598
Millimètre cube*	MMQ	110
Centimètre cube*	CMQ	111
Pied cube	FTQ	132
Yard cube	YDQ	133
Coulomb*	COU	270
Coulomb par kilogramme*	CKG	349
Curie	CUR	305
Feuille	LEF	625
Litre d'alcool pur	LPA	831
Litre (1 dm <sup>3</sup> )*	LTR	112
Lux	LUX	283
Lumen*	LUM	284
Mégawatt*	MAW	215
Mégawatt-heure (1000 kW/h)*	MWH	246
Mégavolt-ampère (1000 KVA)*	MVA	228
Mégahertz*	MHZ	292
Méga litre*	MAL	126
Méga mètre*	MAM	009

Méga pascal	MPA	298
Unité internationale	NIU	851
Mois	MON	362
Mètre*	MTR	006
Mètre par seconde*	MTS	328
Mètre par seconde au carré*	MSK	335
Carat métrique (200 mg = 2.10 <sup>-4</sup> kg)	CTM	162
Tonne métrique (1000 kg)	TNE	168
Milliard de pièces	MLD	800
Millibar	MBR	308
Milligramme*	MGM	161
Millicurie	MCU	304
Milligramme*	MGM	161
Millicurie	MCU	304
Millilitre*	MLT	111
Millimètre*	MMT	003
Million de pièces	MIO	799
Million de mètres cubes*	HMQ	159
Million d'unités internationales	MIU	855
Minute*	MIN	355
Mille marin (1852 m)	NMI	047
<i>Statute mile</i> (1609,344 m)	SMI	045
<i>Set</i> (ensemble)	SET	704
Semaine	WEE	360
Tonneau de jauge net	NTT	182
Newton*	NEW	289
Tonneau d'arrimage	SHT	183
Rotations par seconde*	RPS	330
Rotations par minute*	RPM	331
Ohm*	OHM	274
Paire	NPR	715
Pascal *	PAL	294
<i>Pennyweight</i> , UK, USA (1,555174 g)	DWT	198
Pinte (0,568262 dm <sup>3</sup> )	PTI	137
Semestre (six mois)	SAN	365
Envoi	NPL	734
Rouleau	NRL	736
Centigramme	CGM	173
Centilitre*	CLT	117
Centimètre*	CMT	004

Seconde*	SEC	354
Siemens*	SIE	296
Scrupule, USA (1,295982 g)	SCR	197
Standard	WSD	152
Atmosphère standard (101325 Pa)	ATM	300
Cent feuilles	CLF	626
Cent unités internationales	HIU	853
Cent emballages	CNP	781
Cent pièces	CEN	797
Cent caisses	HBX	683
Stone (6,350293 kg)	STI	190
Jour*	DAY	359
Quart sec (1,101221 dm <sup>3</sup> )	QTD	148
Pinte sèche (0,55061 dm <sup>3</sup> )	PTD	147
Baril sec (115,627 dm <sup>3</sup> )	BLD	151
Gallon sec (4,404884 dm <sup>3</sup> )	GLD	149
Atmosphère technique (98066,5 P)	ATT	301
Tonne (1000 kg)*	TNE	168
Tonne vapeur par heure	TSH	533
Tonne de matière sèche à 90%	TSD	847
Trillion de pièces (USA)	BIL	801
Trillion de pièces (Europe)	TRL	802
Once de Troy ( <i>Troy Ounce</i> )	APZ	201
Livre de Troie ( <i>Troy Pound</i> ) USA (373,242 g)	LBT	202
Mille ampères-heure*	TAH	264
Mille <i>board feet</i> (2,36 m <sup>3</sup> )	MBF	155
Mille mètres carrés	DAA	058
Mille mètres carrés par jour*	TQD	599
Mille briques conventionnelles normalisées	MBE	630
Mille pièces	MIL	798
Nœud (1 mille par heure)	KNT	327
Once UK, USA (31,10348 g)	APZ	201
Once UK, USA (28,349523 g)	ONZ	187
Colis	NMP	778
Faraday*	FAR	314
Livre UK, USA (0,45359237 kg)	LBR	186
Pied (0,3048 m)	FOT	041
Cental UK (45,359237 kg)	CNT	192
Quintal USA (45,3592 kg)	CWA	193
Quintal 2/,métrique (100 kg) (syn. Hectokilogramme)	DTN	206

Pièce	PCE	796
Pièce	NMB	796
Heure*	HUR	356
Partie	NPT	735
Elément*	NCL	745
Puissance effective (245,5 watts)	BHP	213
Yard (0,9144 m)	YRD	043

*1/ Aux Etats-Unis la tonne courte, égale à 2.000 livres est utilisée dans la plupart des cas et, faute d'autre indication, une « tonne » signifie une « tonne courte » ; la tonne « longue » ou « grande » égale à 2.240 livres est utilisée surtout dans les transports maritimes et lors d'opérations de sauvetage..*

*2/ Le quintal non métrique est une unité de mesure inconstante ; dans nombre de pays il est approximativement égal à 50 kg.*

## CODES DES TYPES DE TRANSPORT

(conformément au Répertoire concernant l'échange de données commerciales de l'ONU  
UNTID-92-1)<sup>1</sup>

Code	Type de transport	Définition
11	Du point d'origine au point de destination ( <i>House to house</i> )	La marchandise est emballée par l'expéditeur au point d'origine et déballée par le destinataire au point de destination final.
12	Du point d'origine au terminal ( <i>House to terminal</i> )	La marchandise est emballée par l'expéditeur au point d'origine et déballée au point de transbordement du transporteur entre le point de déchargement du bateau et le point de destination final.
13	Du point d'origine au quai ( <i>House to pier</i> )	La marchandise est emballée par l'expéditeur au point d'origine et déballée par le transporteur au point de déchargement du bateau ( <i>quai/pier</i> ).
21	Du terminal au point de destination ( <i>Terminal to house</i> )	La marchandise est emballée au point de transbordement du transporteur entre le point d'origine et le point de chargement du bateau et déballée par le destinataire au point de destination final.
22	Du terminal au terminal ( <i>Terminal to terminal</i> )	La marchandise est emballée au point de transbordement du transporteur entre le point d'origine et le point de chargement du bateau et déballée a point de transbordement du transporteur entre le point de chargement du bateau et le point de destination final.
23	Du terminal au quai ( <i>Terminal to pier</i> )	La marchandise est emballée au point de transbordement du transporteur entre le point d'origine et le point de chargement du bateau et par le transporteur au point de déchargement du bateau ( <i>quai/pier</i> ).

<sup>1</sup> Faute de version française autorisée de ce Répertoire, aucune responsabilité quant à la traduction présente ne saurait être assumée.

31	Du quai au point de destination final <i>(Pier to house)</i>	La marchandise est emballée au point de chargement du bateau et déballée par le destinataire au point de destination final.
32	Du quai au terminal <i>(Pier to terminal)</i>	La marchandise est emballée au point de chargement du bateau et déballée au point de transbordement du transporteur entre le point de déchargement du bateau et le point de destination final.
33	Du quai au quai <i>(Pier to pier)</i>	La marchandise est emballée au point de chargement du bateau et déballée par le transporteur au point de déchargement du bateau (quai/ <i>pier</i> ).
41	D'une station à une autre <i>(Station to station)</i>	Des explications ne sont pas nécessaires.
42	Du point d'origine à l'entrepôt <i>(House to warehouse)</i>	Des explications ne sont pas nécessaires.
43	De l'entrepôt au point de destination final <i>(Warehouse to house)</i>	Des explications ne sont pas nécessaires.
44	De la station au point de destination final <i>(Station to house)</i>	Des explications ne sont pas nécessaires.

**LISTE DES SEGMENTS INCLUS DANS LE REPERTOIRE DE SEGMENTS EDIFACT-  
ONU VERSION D. 97 A<sup>1</sup>**

Code du segment	Nom du segment	
ADR	Address	Адрес
AGR	Agreement identification	Идентификация соглашения
AJT	Adjustment details	Подробная информация о корректировке
ALC	Allowance or charge	Скидка/сбор
ALI	Additional information	Дополнительная информация
APR	Additional price information	Информация о дополнительной оплате
ARD	Amounts relationship details	Подробная информация о соотношении денежных сумм
ARR	Array information	Информация о потоке
ASI	Array structure identification	Идентификация структуры потока
ATT	Attribute	Атрибут
AUT	Authentication result	Результаты проверки на аутентичность
BGM	Beginning of message	Начало сообщения
BII	Structure identification	Идентификация структуры
BUS	Business function	Коммерческая функция
CAV	Characteristic value	Значение характеристики
CCD	Credit cover details	Подробная информация о покрытии кредита
CCI	Characteristic/class id	Идентификатор характеристики/класса
CDI	Physical or logical state	Физическое/ логическое состояние
CDS	Code set identification	Идентификация набора кодов
CDV	Code value definition	Определение кодового значения
CED	Computer environment details	Детали компьютерного окружения
CIN	Clinical information	Клиническая информация
CLI	Clinical intervention	Клиническое вмешательство
CMP	Composite data element identification	Идентификация составного элемента данных
CNI	Consignment information	Информация об отправке
CNT	Control total	Общая контрольная сумма
COD	Component details	Подробности о компонентах
COM	Communication contact	Контактные адреса

<sup>1</sup> Vu l'absence de version française de la publication D.97A, le Secrétariat présente cette liste dans une version bilingue (anglais/russe).

COT	Contribution details	Подробности о долевом участии
CPI	Charge payment instructions	Поручение по оплате сбора
CPS	Consignment packing sequence	Последовательность упаковки отправки
CST	Customs status of goods	Таможенный статус грузов
CTA	Contact information	Контактная информация
CUX	Currencies	Валюты
DAM	Damage	Повреждение
DGS	Dangerous goods	Опасные грузы
DII	Directory identification	Идентификация справочника
DIM	Dimensions	Размеры
DLI	Document line identification	Идентификация строки документа
DLM	Delivery limitations	Ограничения на доставку
DMS	Document/ message summary	Суммирующая информация о документе
DOC	Document/ message details	Подробная информация о документе
DSG	Dosage administration	Дозировка
DSI	Data set identification	Идентификация набора данных
DTM	Date/ time/ period	Дата/ время/ период
EFI	External file link identif.	Идентификация связи с внешним файлом
ELM	Simple data element details	Подробная информация о простом элементе данных
ELU	Data element usage details	Подробности об использовании элемента данных
EMP	Employment details	Подробности о рабочем месте
EQA	Attached equipment	Прикрепленное оборудование
EQD	Equipment details	Подробности об оборудовании
EQN	Number of units	Количество единиц
ERC	Application error information	Информация о прикладной ошибке
ERP	Error point details	Подробности об ошибке
FCA	Financial charges allocation	Распределение сборов
FII	Financial institution information	Информация о финансовом учреждении
FNS	Footnote set	Подстрочный набор
FNT	Footnote	Подстрочник
FTX	Free text	Свободный текст
GDS	Nature of cargo	Характер груза
GID*	Goods item details	Подробности о позиции товара
GIN	Goods identity number	Маркировочный номер товара

\* La présente liste comprend tous les segments du Répertoire D.97, y compris ceux n'ayant pas trait directement aux transports.

GIR	Related identification numbers	Связанные маркировочные номера
GIS	General indicator	Общий указатель
GOR	Governmental requirements	Правительственные требования
GRU	Segment group usage details	Подробности об использовании сегментной группы
HAN	Handling instructions	Инструкции по обработке
HYN	Hierarchy information	Информация об иерархии
ICD	Insurance cover description	Описание страхового покрытия
IDE	Identity	Идентичность
IHC	Person characteristic	Характеристика физического лица
IMD	Item description	Описание изделия
IND	Index details	Подробности индекса
INP	Parties to instruction	Стороны поручения
INV	Inventory management related details	Подробности ведения описи
IRQ	Information required	Запрашиваемая информация
LAN	Language	Язык
LIN	Line item	Строка позиции
LOC	Place/location identification	Идентификация пункта/ местоположения
MEA	Measurements	Измерения
MEM	Membership details	Подробности об участии
MKS	Market/sales channel inform.	Информация о канале продаж
MOA	Monetary amount	Денежная сумма
MSG	Message type identification	Идентификация типа сообщения
NAD	Name and address	Имя и адрес
NAT	Nationality	Национальность
PAC	Package	Упаковка
PAI	Payment instructions	Поручения по оплате
PAS	Attendance	Врачебный уход
PAT	Payment terms basis	Базовые условия платежа
PCD	Percentage details	Подробная информация о процентах
PCI	Package identification	Идентификация упаковки
PDI	Person demographic information	Демографическая информация о физическом лице
PGI	Product group information	Информация о группе продукции
PIA	Additional product id	Дополнительный идентификатор продукта
X PIT	Price item line	Строка позиции цены
PNA	Party name	Название стороны
PRC	Process identification	Идентификация процесса
PRI	Price details	Подробная информация о цене

PSD	Physical sample description	Описание физического образца
PTY	Priority	Приоритетность
QTY	Quantity	Количество
QUA	Qualification	Квалификация
QVR	Quantity variances	Варианты количества
RCS	Requirements and conditions	Требования и условия
REL	Relationship	Взаимоотношения
RFF	Reference	Ссылки
RNG	Range details	Подробная информация о диапазоне
RSL	Result	Результат
RTE	Rate details	Подробная информация о ставке
SAL	Remuneration type identif.	Идентификация типа вознаграждения
SCC	Scheduling conditions	Условия графика поставки
SCD	Structure component definition	Описание структурного компонента
SEG	Segment identification	Идентификация сегмента
SEL	Seal number	Номер пломбы
SEQ	Sequence details	Подробная информация о последовательности доставки
SFI	Safety information	Информация о безопасности
SGP	Split goods placement	Размещение груза
SGU	Segment usage details	Подробности использования сегмента
SPR	Organisation classification details	Подробное описание классификации организации
SPS	Sampling parameters for summary statistics	Примерные параметры для итогового статистического отчета
STA	Statistics	Статистика
STC	Statistical concept	Концепция статистики
STG	Stages	Этапы
STS	Status	Статус
TAX	Duty/ tax/ fee details	Подробности о налоге/ пошлине/ сборе
TCC	Transport charge/ rate calculations	Расчеты сбора/ ставки за перевозку
TDT	Details of transport	Подробная информация о перевозке
TEM	Test method	Метод тестирования
TMD	Transport movement details	Подробности транспортировки
TMP	Temperature	Температура
TOD	Terms of delivery or transport	Условия доставки или транспортировки
TPL	Transport placement	Размещение при транспортировке
TRU	Technical rules	Технические правила
TSR	Transport service requirements	Требования к транспортным услугам
VLI	Value list identification	Идентификация списка значений

**LISTE DES MESSAGES UTILISES DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS, DE LA LOGISTIQUE, DES TRANSPORTS PAR CONTENEURS ET LES OPERATIONS DOUANIERES VISES DANS LES REPERTOIRES NORMALISES DE LA PUBLICATION D. 97A<sup>1</sup>**

№	Code	Nom complet		Version	No de la publication
1	BAPLIE	Bay plan/stowage plan occupied and empty locations message	Расположение свободных и занятых мест (каргоплан)	2	4
2	BAPLTE	Stowage/stowage plan total numbers message	Общее количество мест	2	4
3	CALINF	Vessel call information message	Информация о заходе судна	1	2
4	COARRI	Container discharge/loading report message	Сообщение о разгрузке/загрузке контейнера	1	3
5	CODECO	Container gate-in/gate-out report message	Подтверждение получения/отправки контейнера	1	3
6	CODENO	Permit expiration/clearance ready notice message	Извещение об истечении срока действия таможенных документов на контейнер	1	3
7	COEDOR	Container stock report message	Отчет о размещении порожнего контейнера	1	3
8	COHAOR	Container special handling order message	Заказ на специальную обработку контейнера	1	3
9	COPARN	Container announcement message	Извещение о предстоящем прибытии контейнера	1	3
10	COPINO	Container pre-notification message	Извещение о приеме контейнера	1	3
11	COPRAR	Container discharge/loading order message	Заказ на погрузку/ разгрузку контейнера	1	3
12	COREOR	Container release order message	Разрешение на отгрузку контейнера	1	3
13	COSTCO	Container stuffing/stripping confirmation message	Подтверждение загрузки/очистки контейнера	1	3
14	COSTOR	Container stuffing/stripping order message	Заказ на загрузку /очистку контейнера	1	3
15	CUSCAR	Customs cargo report message	Таможенное сообщение о грузе	2	6

<sup>1</sup> Vu l'absence de version française de la publication D.97A, le Secrétariat présente cette liste dans une version bilingue (anglais/russe).

16	CUSDEC	Customs declaration message	Таможенная декларация	2	4
17	CUSEXP	Customs express consignment declaration message	Таможенная декларация о срочной отправке грузов	1	2
18	CUSREP	Customs conveyance report message	Таможенное сообщение о перевозке грузов	2	2
19	CUSRES	Customs response message	Ответ таможи	2	3
20	DELFOR	Delivery schedule message	График доставки	2	3
21	DELJIT	Delivery just in time message	Сообщение о доставке "точно в срок"	2	3
22	DESADV	Dispatch advice message	Уведомление об отправке	2	6
23	DESTIM	Equipment damage and repair estimate message	Сообщение о поломке оборудования и оценочной стоимости работ	1	1
24	DGRECA	Dangerous goods recapitulation message	Обобщающее сообщение об опасных грузах	1	1
25	HANMOV	Cargo/goods handling and movement message	Сообщение об обработке и движении грузов	1	2
26	IFCSUM	Forwarding and consolidation summary message	Международное транспортно-экспедиторское сообщение о группировке и объединении контейнеров	2	6
27	IFTCCA	Forwarding and transport shipment charge calculation message	Международное транспортно-экспедиторское сообщение-расчет за перевозку грузов	1	2
28	IFTDGN	Dangerous goods notification message	Предупреждение о перевозке опасных грузов	1	3
29	IFTFCC	International transport freight costs and other charges message	Уведомление о стоимости международной перевозки и других накладных расходах	1	1
30	IFTIAG	Dangerous cargo list message	Список опасных грузов	1	3
31	IFTMAN	Arrival notice message	Уведомление о прибытии	2	4
32	IFTMBC	Booking confirmation message	Подтверждение заказа на фрахт	2	4
33	IFTMBF	Firm booking message	Твердый заказ на фрахт	2	6
34	IFTMBP	Provisional booking message	Предварительный заказ на фрахт	2	4
35	IFTMCS	Instruction contract status message	Сообщение о статусе контракта на получение	2	6
36	IFTMIN	Instruction message	Поручение	2	7
37	IFTRIN	Forwarding and transport	Международное	1	3

		rate information message	транспортно-экспедиторское сообщение- информация о расценках по тарифным классам		
38	IFTSAI	Forwarding and transport schedule and availability information message	Международное транспортно-экспедиторское сообщение- информация о графике движения и свободных местах	1	3
39	IFTSTA	International multimodal status report message	Отчет о состоянии интермодальных перевозок	1	6
40	IFTSTQ	International multimodal status request message	Запрос о состоянии интермодальных перевозок	1	3
41	INVOIC	Invoice message	Коммерческий счет- фактура	2	6
42	ITRRPT	In-transit report detail message	Содержание партии транзитного груза	1	1
43	MOVINS	Stowage instruction message	Инструкция по складированию груза	1	3
44	MEQPOS	Means of transport and equipment position message	Сообщение о расположении транспортного средства и оборудования	1	1
45	ORDERS	Purchase order message	Заказ на поставку	2	7
46	ORDCHG	Purchase order change request message	Изменение заказа на поставку	2	6
47	PARTIN	Party information message	Информация об участвующей стороне	2	3
48	PAXLST	Passenger list message	Список пассажиров	2	3
49	PRODAT	Product data message	Данные о продукции	1	2
50	PRODEX	Product exchange reconciliation message	Сообщение об обмене продукцией	1	1
51	PROINQ	Product inquiry message	Справочный запрос о продукции	1	1
52	QALITY	Quality data message	Информация о качестве продукции	2	3
53	QUOTES	Quote message	Сообщение-котировка	2	5
54	RECADV	Receiving advice message	Уведомление о получении	1	2
55	SAFHAZ	Safety and hazard data message	Сообщение с данными по технике безопасности и факторах риска	1	2
56	SANCRT	International movement of goods governmental regulatory message	Международное сообщение о государственном контроле перевозимых грузов	1	3

57	TANSTA	Tank status report message	Сообщение о статусе контейнера-цистерны	1	1
58	VESDEP	Vessel departure message	Сообщение об отходе судна	1	2
59	WASDIS	Waste disposal information message	Сообщение о размещении отходов	1	1

ИСТОЧНИК: документ TRADE/WP.4/R.1268, 4 February 1997

**CODES POUR LA REPRESENTATION DES MONNAIES**  
(d'après l'état début 2004)

Code de la monnaie		Nom de la monnaie	Nom du pays et des territoires
Numérique	Alphabétique		
004	AFA	Afghani	Afghanistan
008	ALL	Lek	Albanie
012	DZD	Dinar algérien	Algérie
031	AZM	Manat azéri	Azerbaïdjan
032	ARS	Peso argentin	Argentine
036	AUD	Dollar australien	Australie, Kiribati, Iles Cocos (Keeling), Nauru, Ile Norfolk, Ile Christmas, Ile Heard et Iles McDonald, Tuvalu.
044	BSD	Dollar de Bahamas	Bahamas
048	BHD	Dinar de Bahreïn	Bahreïn
050	BDT	Taka	Bangladesh
051	AMD	Dram arménien	Arménie
052	BBD	Dollar de la Barbade	Barbade
060	BMD	Dollar de Bermudes	Bermudes
064	BTN	Ngultrum	Bhoutan
068	BOB	Boliviano	Bolivie
072	BWP	Pula	Botswana
084	BZD	Dollar de Belize	Belize
090	SBD	Dollar des Iles Salomon	Iles de Salomon
096	BND	Dollar de Brunei	Brunei Darussalam
100	BGL	Lev	Bulgarie
104	MMK	Kyat	Myanmar (la Birmanie)
108	BIF	Franc burundais	Burundi
116	KHR	Riel	Cambodge
124	CAD	Dollar canadien	Canada
132	CVE	Escudo du Cap-Vert	Cap-Vert
136	KYD	Dollar des îles Cayman	Iles Caïmanes
144	LKR	Roupie sri-lankaise	Sri Lanka
152	CLP	Peso chilien	Chili
156	CNY	Yuan renminbi	Chine
170	COP	Peso colombien	Colombie
174	KMF	Franc de Comores	Comores
188	CRC	Colon du Costa Rica	Costa Rica
191	HRK	Kuna croate	Croatie
192	CUP	Peso cubain	Cuba
196	CYP	Livre chypriote	Chypre
203	CZK	Couronne tchèque	République tchèque

208	DKK	Couronne danoise	Groenland, Danemark, Iles Féroé
214	DOP	Peso dominicain	République dominicaine
222	SVC	Colon salvadorien	El Salvador
230	ETB	Birr éthiopien	Ethiopie
232	ERN	Nakfa	Erythrée
233	EEK	Couronne estonienne	Estonie
238	FKP	Livre des Falkland	Iles Falkland (Malvinas/Malouines)
242	FJD	Dollar des Fidji	Fidji
262	DJF	Franc de Djibouti	Djibouti
270	GMD	Dalasi	Gambie
288	GHC	Cedi	Ghana
292	GIP	Livre de Gibraltar	Gibraltar
320	GTQ	Quetzal	Guatemala
324	GNF	Franc guinéen	Guinée
328	GYD	Dollar de Guyana	Guyana
332	HTG	Gourde	Haïti
340	HNL	Lempira	Honduras
344	HKD	Dollar de Hong Kong	Hong Kong
348	HUF	Forint	Hongrie
352	ISK	Couronne islandaise	Islande
356	INR	Roupie indienne	Bhoutan, Inde
360	IDR	Rupiah indonésienne	Indonésie
364	IRR	Rial iranien	Iran (République islamique d')
368	IQD	Dinar iraquien	Iraq
376	ILS	Nouveau sheqel/shekel	Israël
388	JMD	Dollar jamaïquain	Jamaïque
392	JPY	Yen japonais	Japon
398	KZT	Tenge	Kazakhstan
400	JOD	Dinar jordanien	Jordanie
404	KES	Shilling kenyan	Kenya
408	KPW	Won nord-coréen	Corée (République populaire démocratique de Corée)
410	KRW	Won	Corée (République de/ Corée du Sud)
414	KWD	Dinar koweïtien	Koweït
417	KGS	Som	Kirghizistan
418	LAK	Kip	Laos (République démocratique populaire lao)
422	LBP	Livre libanaise	Liban
426	LSL	Loti	Lesotho
428	LVL	Lats letton	Lettonie
430	LRD	Dollar libérien	Libéria
434	LYD	Dinar libyen	Jamahiriya arabe libyenne
440	LTL	Litas lituanien	Lituanie
446	MOP	Pataca	Macao

450	MGF	Franc malgache	Madagascar
454	MWK	Kwacha du Malawi	Malawi
458	MYR	Ringgit	Malaisie
462	MVR	Rufiyaa	Maldives
470	MTL	Lire maltaise	Malte
478	MRO	Ougiya mauritanien	Mauritanie
480	MUR	Roupie mauricienne	Maurice (Ile Maurice)
484	MXN	Peso mexicain	Mexique
496	MNT	Tugrik	Mongolie
498	MDL	Leu moldave	République de Moldova
504	MAD	Dirham marocain	Sahara occidental, Maroc
508	MZM	Metical	Mozambique
512	OMR	Rial d'Oman	Oman
516	NAD	Dollar de Namibie	Namibie
524	NPR	Roupie népalaise	Népal
532	ANG	Florin des Antilles	Antilles néerlandaises
533	AWG	Florin arubain	Aruba
548	VUV	Vatu	Vanuatu
554	NZD	Dollar néo-zélandais	Niué, Nouvelle Zélande; Iles Cook, Pitcairn, Tokelau
558	NIO	Cordoba	Nicaragua
566	NGN	Naira	Nigéria
578	NOK	Couronne norvégienne	Norvège, Ile Bouvet, Iles Svalbard et Jan Mayen
586	PKR	Roupie pakistanaise	Pakistan
590	PAB	Balboa	Panama
598	PGK	Kina	Papouasie-Nouvelle-Guinée
600	PYG	Guarani	Paraguay
604	PEN	Nouveau sol	Pérou
608	PHP	Peso philippin	Philippines
624	GWP	Peso de Guinée-Bissau	Guinée Bissau
634	QAR	Rial de Qatar	Qatar
642	ROL	Leu roumain	Roumanie
643	RUB	Rouble russe	Russie
646	RWF	Franc Rwandais	Rwanda
654	SHP	Livre de Sainte-Hélène	Sainte-Hélène
678	STD	Dobra	Sao Tomé-et-Principe
682	SAR	Riyal saoudien	Arabie saoudite
690	SCR	Roupie seychelloise	Seychelles
694	SLL	Leone	Sierra Leone
702	SGD	Dollar de Singapour	Singapour
703	SKK	Couronne slovaque	Slovaquie
704	VND	Dông	Viet Nam
705	SIT	Tolar slovène	Slovénie

706	SOS	Shilling somalien	Somalie
710	ZAR	Rand sud-africain	Lesotho, Namibie, Afrique du Sud
716	ZWD	Dollar du Zimbabwe	Zimbabwe
736	SDD	Dinar soudanais	Soudan
748	SZL	Lilangeni	Swaziland
752	SEK	Couronne suédoise	Suède
756	CHF	Franc suisse	Liechtenstein, Suisse
760	SYF	Livre syrienne	République arabe syrienne
764	THB	Baht	Thaïlande
776	TOP	Pa'anga	Tonga
780	TTD	Dollar de Trinité-et-Tobago	Trinité-et-Tobago
784	AED	Dirham des Emirats arabes unis (EAU)	Emirats arabes unis (EAU)
788	TND	Dinar tunisien	Tunisie
792	TRL	Livre turque	Turquie
795	TMM	Manat turkmène	Turkménie
800	UGX	Shilling ougandais	Ouganda
807	MKD	Denar	ex-République yougoslave de Macédoine
818	EGP	Livre égyptienne	Egypte
826	GBP	Livre sterling	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
834	TZS	Shilling tanzanien	République-Unie de Tanzanie
840	USD	Dollar des Etats-Unis	Samoas américaines, Territoire britannique de l'Océan Indien, Iles Vierges britanniques, Iles Vierges des Etats-Unis, Timor-Leste (Timor oriental); Haïti, Guam, Iles mineures éloignées des Etats-Unis, Iles Marshall, Etats fédérés de Micronésie, Iles Turks et Caïques; Palau, Panama, Porto Rico, Iles Mariannes du Nord, Etats-Unis, Equateur; El Salvador
858	UYU	Peso uruguayen	Uruguay
860	UZS	Sum d'Ouzbékistan	Ouzbékistan
862	VEB	Bolivar	Venezuela
882	WST	Tala	Samoa
886	YER	Riyal yéménite	Yémen
891	CSD	Dinar serbe	Serbie-et-Monténégro *
894	ZMK	Kwacha de Zambie	Zambie
901	TWD	Nouveau dollar taïwanais	Taïwan (Chine)
950	XAF	Franc CFA BEAC	Gabon, Cameroun, Congo, République Centre-Africaine, Tchad, Guinée équatoriale
951	XCD	Dollar des Caraïbes de l'Est	Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Grenade, Dominique, Montserrat, Saint-Vincent et Grenadines, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie
952	XOF	Franc CFA BCEAO	Bénin, Burkina Faso, Guinée Bissau, Côte d'Ivoire, Mali, Niger Sénégal Togo

\* Le dinar serbe est utilisé en Serbie, le Monténégro utilisant l'euro.

953	XPF	Franc CFP	Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna
960	XDR	(DTS) Droit de tirage spécial	Fonds monétaire international (FMI)
968	SRD	Dollar surinamais	Suriname
972	TJS	Somoni	Tadjikistan
973	AOA	Kwanza	Angola
974	BYR	Rouble biélorusse	Bélarus
975	BGN	Lev bulgare	Bulgarie
976	CDF	Franc congolais	République démocratique du Congo
977	BAM	Mark bosniaque convertible	Bosnie-Herzégovine
978	EUR	Euro	Autriche, Andorre, Belgique, Guadeloupe, Allemagne; Grèce, Irlande, Espagne, Italie, Luxembourg, Mayotte, Martinique, Monaco, Pays-Bas, Saint-Siège (Etat de la Cité du Vatican), Portugal, Réunion, Saint-Marin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Finlande, France, Guyane française, Terres australes françaises
980	UAH	Grivna	Ukraine
981	GEL	Lari	Géorgie
985	PLN	Zloty <i>polonais</i>	Pologne
986	BRL	Real brésilien	Brésil

## NOMS DE PAYS (TERRITOIRES) PAR ORDRE ALPHABETIQUE

Nom	Nom complet	Code alphabétique		Code numérique
		alpha-2	alpha-3	
AUSTRALIE	Australie	AU	AUS	036
AUTRICHE	République d'Autriche	AT	AUT	040
AZERBAIDJAN	République d'Azerbaïdjan	AZ	AZE	031
ALBANIE	République d'Albanie	AL	ALB	008
ALGERIE	République Populaire Démocratique d'Algérie	DZ	DZA	012
ANGUILLA	Anguilla (Brit.)	AI	AIA	660
ANGOLA	République Angola	AO	AGO	024
ANDORRE	Principauté d'Andorre	AD	AND	020
ANTARCTIDE	Antarctide	AQ	ATA	010
ANTIGUA-ET-BARBUDA	Antigua-et-Barbuda	AG	ATG	028
ANTILLES	Antilles néerlandaises	AN	ANT	530
AOMYN (MACAO)	Aomyn	MO	MAC	446
ARGENTINE	République d'Argentine	AR	ARG	032
ARMENIE	République d'Arménie	AM	ARM	051
ARUBA	Aruba	AW	ABW	533
AFGHANISTAN	Etat islamique d'Afghanistan	AF	AFG	004
BAHAMAS	Confédération des Iles de Bahamas	BS	BHS	044
BANGLADESH	République Populaire de Bangladesh	BD	BGD	050
BARBADE	Barbade	BB	BRB	052
BAHREIN	Etat de Bahreïn	BH	BHR	048
BELIZE	Belize	BZ	BLZ	084
BELARUS	République Bélarus	BY	BLR	112
BELGIQUE	Royaume de Belgique	BE	BEL	056
BENIN	République Populaire du Bénin	BJ	BEN	204
BERMUDES (Brit.)	Bermudes	BM	BMU	060
BULGARIE	République de Bulgarie	BG	BGR	100
BOLIVIE	République de Bolivie	BO	BOL	068
BOSNIE-HERZEGOVINE	Bosnie-Herzégovine	BA	BIH	070
BOTSWANA	République de Botswana	BW	BWA	072

BRESIL	République Fédérative du Brésil	BR	BRA	076
TERRITOIRE BRITANIQUE DE L'OCEAN INDIEN	Territoire britannique de l'Océan Indien	IO	IOT	086
BRUNEI	Etat de Brunei Darussalam	BN	BRN	096
BOUVET	Ile Bouvet	BV	BVT	074
BURKINA FASO	Burkina Faso	BF	BFA	854
BURUNDI	République de Burundi	BI	BDI	108
BHOUTAN	Royaume du Bhoutan	BT	BTN	064
VANUATU	République de Vanuatu	VU	VUT	548
VATICAN	Etat de la Cité du Saint-Siège	VA	VAT	336
GRANDE BRETAGNE	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	GB	GBR	826
HONGRIE	République de Hongrie	HU	HUN	348
VENEZUELA	République du Vénézuéla	VE	VEN	862
ILES VIERGES (Brit.)	Iles Vierges Britanniques	VG	VGB	092
ILES VIERGES (USA)	Iles Vierges des Etats-Unis	VI	VIR	850
SAMOA ORIENTALES (USA)	Samoa américaines	AS	ASM	016
TIMOR-LESTE	Timor oriental	TP	TMP	626
VIET NAM	République socialiste du Viêt-Nam	VN	VNM	704
GABON	République du Gabon	GA	GAB	266
HAITI	République d'Haïti	HT	HTI	332
GUYANA	République de Guyana	GY	GUY	328
GAMBIE	République de Gambie	GM	GMB	270
GHANA	République du Ghana	GH	GHA	288
GUADELOUPE	Guadeloupe (Fr.)	GP	GLP	312
GUATEMALA	République du Guatemala	GT	GTM	320
GUYANE	Guyane (Fr.)	GF	GUF	254
GUINEE	République de Guinée	GN	GIN	324
GUINEE-BISSAU	République de Guinée-Bissau	GW	GNB	624
ALLEMAGNE	République Fédérale d'Allemagne	DE	DEU	276
GIBRALTAR	Gibraltar (Brit.)	GI	GIB	292
HONDURAS	République du Honduras	HN	HND	340
GRENADE	Grenade	GD	GRD	308
GROENLAND	Groenland (dan.)	GL	GRL	304
GRECE	République hellène	GR	GRC	300

GEORGIE	République de Georgie	GE	GEO	268
GUAM	Guam (USA)	GU	GUM	316
DANEMARK	Royaume du Danemark	DK	DNK	208
DJIBOUTI	République de Djibouti	DJ	DJI	262
DOMINIQUE	Union dominicaine	DM	DMA	212
REPUBLIQUE DOMINICAINE	République dominicaine	DO	DOM	214
EGYPTE	République Arabe d’Egypte	EG	EGY	818
ZAIRE	République du Zaïre	ZR	ZAR	180
ZAMBIE	République de Zambie	ZM	ZMB	894
SAHARA OCCIDENTAL	Sahara Occidental	EH	ESH	732
SAMOA OCCIDENTAL	Etat indépendant Samoa Occidental	WS	WSM	882
ZIMBABWE	République du Zimbabwe	ZW	ZWE	716
ISRAEL	Etat d’Israël	IL	ISR	376
INDE	République d’Inde	IN	IND	356
INDONESIE	République d’Indonésie	ID	IDN	360
JORDANIE	Royaume hachémite jordanien	JO	JOR	400
IRAK	République d’Irak	IQ	IRQ	368
IRAN	République islamique d’Iran	IR	IRN	364
IRLANE	Irlande	IE	IRL	372
ISLANDE	République d’Islande	IS	ISL	352
ESPAGNE	Royaume d’Espagne	ES	ESP	724
ITALIE	République italienne	IT	ITA	380
YEMEN	République du Yémen	YE	YEM	887
CAP-VERT	République du Cap-Vert	CV	CPV	132
KAZAKHSTAN	République du Kazakhstan	KZ	KAZ	398
CAIMANES,ILES	Iles Caïmanes	KY	CYM	136
CAMBODGE	Royaume du Cambodge	KH	KHM	116
CAMEROUN	République du Cameroun	CM	CMR	120
CANADA	Canada	CA	CAN	124
QATAR	Etat du Qatar	QA	QAT	634
KENYA	République du Kenya	KE	KEN	404
CHYPRE	République de Chypre	CY	CYP	196
KIRGIZISTAN	République du Kirghizistan	KG	KGZ	417
KIRIBATI	République Kiribati	KI	KIR	296
CHINE	République Populaire de Chine	CN	CHN	156
ILES DE COCOS (KEELING)	Iles de Cocos (Keeling) (Australie)	CC	CCK	166
COLOMBIE	République de Colombie	CO	COL	170

COMORES	République fédérale islamique des Comores	KM	COM	174
CONGO	République du Congo	CG	COG	178
COREE (RPDC)	République Populaire Démocratique de Corée	KP	PRK	408
COREE (REPUBLIQUE DE)	République de Corée	KR	KOR	410
COSTA RICA	République de Costa Rica	CR	CRI	188
COTE D'IVOIRE	République de Côte d'Ivoire	CI	CIV	384
CUBA	République de Cuba	CU	CUB	192
KOWEIT	Etat du Koweït	KW	KWT	414
LAO	République démocratique populaire du Lao	LA	LAO	418
LETTONIE	République de Lettonie	LV	LVA	428
LESOTHO	Royaume de Lesotho	LS	LSO	426
LIBERIA	République du Libéria	LR	LBR	430
LIBAN	République du Liban	LB	LBN	422
LIBYE	La Jamahiriya arabe socialiste populaire libyenne	LY	LBY	434
LITUANIE	République de Lituanie	LT	LTU	440
LIECHTENSTEIN	Principauté du Liechtenstein	LI	LIE	438
LUXEMBOURG	Grand-duché du Luxembourg	LU	LUX	442
MAURICE (L'ILE)	République de l'Île Maurice	MU	MUS	480
MAURITANIE	République Islamique de Mauritanie	MR	MRT	478
MADAGASCAR	République de Madagascar	MG	MDG	450
MAYOTTE	Mayotte	YT	MYT	175
MACAEDOINE	République de Macédoine	MK	MKD	807
MALAWI	République de Malawi	MW	MWI	454
MALAISIE	Malaisie	MY	MYS	458
MALI	République du Mali	ML	MLI	466
ILES MINEURES DE L'OCEAN ATLANTIQUE	Iles mineures éloignées des Etats-Unis (USA)	UM	UMI	581
MALDIVES	République des Maldives	MV	MDV	462
MALTE	République de Malte	MT	MLT	470
MROC	Royaume du Maroc	MA	MAR	504
MARTINIQUE	Martinique (Fr.)	MQ	MTQ	474
ILES MARSHALL	République des Iles Marshall	MH	MHL	584
MEXIQUE	Etats-Unis du Mexique	MX	MEX	484
MICRONESIE	Etats fédérés de Micronésie	FM	FSM	583

MOZAMBIQUE	République du Mozambique	MZ	MOZ	508
MOLDOVA	République de Moldova	MD	MDA	498
MONACO	Principauté de Monaco	MC	MCO	492
MONGOLIE	Mongolie	MN	MNG	496
MONTSERRAT	Montserrat (Brit.)	MS	MSR	500
MYANMAR	Union du Myanmar	MM	MMR	104
NAMIBIE	République de Namibie	NA	NAM	516
NAURU	République de Nauru	NR	NRU	520
NEPAL	Royaume du Népal	NP	NPL	524
NIGER	République du Niger	NE	NER	562
NIGERIA	République Fédérative du Nigeria	NG	NGA	566
PAYS-BAS	Royaume des Pays-Bas	NL	NLD	528
NICARAGUA	République du Nicaragua	NI	NIC	558
NIUE	Niué (N-Z)	NU	NIU	570
NOUVELLE-ZELANDE	Nouvelle-Zélande	NZ	NZL	554
NOUVELLE-CALEDONIE	Nouvelle-Calédonie (Fr.)	NC	NCL	540
NORVEGE	Royaume de Norvège	NO	NOR	578
NORFOLK	Ile Norfolk (Austral.)	NF	NFK	574
EMIRATS ARABES UNIS	Émirats arabes unis	AE	ARE	784
OMAN	Sultanat d'Oman	OM	OMN	512
ILES COOK	Iles Cook (N-Z)	CK	COK	184
ILE CHRISTMAS	Ile Christmas (Austral.)	CX	CXR	162
ILE DE SAINTE-HELENE	Ile de Sainte-Hélène (Brit.)	SH	SHN	654
PAKISTAN	République islamique du Pakistan	PK	PAK	586
PALAU	République de Palau (Palaos)	PW	PLW	585
PANAMA	République de Panama	PA	PAN	591
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE	Etat Indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée	PG	PNG	598
PARAGUAY	République du Paraguay	PY	PRY	600
PEROU	République du Pérou	PE	PER	604
PITCAIRN	Pitcairn (Brit.)	PN	PCN	612
POLOGNE	République de Pologne	PL	POL	616
PORTUGAL	République du Portugal	PT	PRT	620
PORTO-RICO	Confédération de Porto Rico	PR	PRI	630
REUNION	Réunion (Fr.)	RE	REU	638
RUSSIE	Fédération de Russie	RU	RUS	643
RWANDA	République du Rwanda	RW	RWA	646
ROUMANIE	Roumanie	RO	ROM	642

SALVADOR	République d'El Salvador	SV	SLV	222
SAINT-MARIN	République du Saint-Marin	SM	SMR	674
SAO TOME-ET-PRINCIPE	République démocratique de Sao Tomé-et-Principe	ST	STP	678
ARABIE SAOUDITE	Royaume d'Arabie Saoudite	SA	SAU	682
SAWAZILAND	Royaume du Swaziland	SZ	SWZ	748
ILES MARIANNES DU NORD	Confédération des Iles Mariannes du Nord (USA)	MP	MNP	580
ILES SEYCHELLES	République des Iles Seychelles	SC	SYC	690
SENEGAL	République du Sénégal	SN	SEN	686
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	Saint-Pierre-et-Miquelon (Fr.)	PM	SPM	666
SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	VC	VCT	670
SAINT-KITTS-ET-NEVIS	Fédération de Saint-Kitts-et-Nevis	KN	KNA	659
SAINTE-LUCIE	Sainte-Lucie	LC	LCA	662
SERBIE-ET-MONTENEGRO	Serbie-et-Monténégro	CS	SCG	891
SINGAPOUR	République de Singapour	SG	SGP	702
SYRIE	République arabe de Syrie	SY	SYR	760
SLOVAQUIE	République slovaque	SK	SVK	703
SLOVENIE	République de Slovénie	SI	SVN	705
ETATS UNIS D'AMERIQUE	Etats Unis d'Amérique	US	USA	840
ILES SALOMON	Iles Salomon	SB	SLB	090
SOMALIE	République Démocratique de Somalie	SO	SOM	706
SOUDAN	République du Soudan	SD	SDN	736
SURINAME	République du Suriname	SR	SUR	740
SIERRA LEONE	République du Sierra Leone	SL	SLE	694
HONG KONG	Hong Kong (Chine)	HK	HKG	344
TADJIKISTAN	République du Tadjikistan	TJ	TJK	762
THAILANDE	Royaume de Thaïlande	TH	THA	764
TAIWAN	Taïwan (province de Chine)	TW	TWN	158
TANZANIE	République unifiée de Tanzanie	TZ	TZA	834

TURKS ET CAIQUES	Turks et Caïques (Brit.)	TC	TCA	796
TOGO	République togolaise	TG	TGO	768
TOKELAU (UNION)	Tokelau (Union) (N-Z.)	TK	TKL	772
TONGA	Royaume de Tonga	TO	TON	776
TRINITE-ET-TOBAGO	République de Trinité-et-Tobago	TT	TTO	780
TUVALU	Tuvalu	TV	TUV	798
TUNISIE	République de Tunisie	TN	TUN	788
TURKMENISTAN	Turkménistan	TM	TKM	795
TURQUIE	République de Turquie	TR	TUR	792
OUGANDA	République d'Ouganda	UG	UGA	800
OUZBEKISTAN	République d'Ouzbékistan	UZ	UZB	860
UKRAINE	Ukraine	UA	UKR	804
WALLIS ET FUTUNA	Iles Wallis et Futuna	WF	WLF	876
URUGUAY	République Orientale de l'Uruguay	UY	URY	858
ILES FEROE	Iles Féroé (Dn.)	FO	FRO	234
FIDJI	République de Fidji	FJ	FJI	242
PHILIPPINES	République des Philippines	PH	PHL	608
FINLANDE	République de Finlande	FI	FIN	246
ILES FALKLAND	Iles Falkland (Malvinas) (en litige Brit., Arg.)	FK	FLK	238
FRANCE	République Française	FR	FRA	250
POLYNESIE FRANCAISE	Polynésie Française (Fr.)	PF	PYF	258
TERRES AUSTRALES FRANCAISES	Terres australes françaises (Fr.)	TF	ATF	260
ILE HEARD ET ILES MCDONALD	Ile Heard et Iles McDonald (Austr.)	HM	HMD	334
CROATIE	République de Croatie	HR	HRV	191
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	République centrafricaine	CF	CAF	140
TCHAD	République du Tchad	TD	TCD	148
TCHEQUIE	République tchèque	CZ	CZE	203
CHILI	République du Chili	CL	CHL	152
SUISSE	Confédération helvétique	CH	CHE	756
SUEDE	Royaume de Suède	SE	SWE	752
SVALBARD ET ILE JAN MAYEN	Iles Svalbard et Jan Mayen (Nor.)	SJ	SJM	744

SRI LANKA	République Démocratique Socialiste du Sri Lanka	LK	LKA	144
EQUATEUR	République d'Equateur	EC	ECU	218
GUINEE EQUATORIALE	République de Guinée équatoriale	GQ	GNQ	226
ERYTHREE	Etat de l'Erythrée	ER	ERI	232
ESTONIE	République d'Estonie	EE	EST	233
ETHIOPIE	République Fédérative Démocratique d'Ethiopie	ET	ETH	231
REPUBLIQUE DE L'AFRIQUE DU SUD	République de l'Afrique du Sud	ZA	ZAF	710
JAMAÏQUE	Jamaïque	JM	JAM	388
JAPON	Japon	JP	JPN	392

**CODES DES MODES DE TRANSPORT**

La liste des codes de présentation des modes de transport et des moyens de transport s'y rapportant a été adoptée en mars 1981 en tant que Recommandation N° 19 CEFACT/CEE-ONU. Les codes adoptés, avec des explications, figurent ci-après.

1	Transport maritime
2	Transport ferroviaire
3	Transport routier
4	Transport aérien
5	Poste (le mode réel de transport est inconnu)
6	Transport multimodal
7	Installation de transport fixe. Ce code est appliqué aux installations de transport continu tels les oléoducs, les tapis roulants et les lignes électriques.
8	Transport par voie de navigation intérieure
9	Mode de transport non spécifié. Ce code est utilisé lorsque le mode n'est pas connu ou si des informations à son sujet ne sont pas disponibles au moment de l'émission du document concerné.

## LANGAGE DE BALISAGE EXTENSIBLE XML EXPLICATIONS SOMMAIRES ET SPECIFICATIONS<sup>1</sup>

La présente annexe contient de courts extraits de la spécification du langage de balisage extensible (en anglais Extensible Markup Language, abrégé XML) 1.0 (Troisième édition) (W3C Recommendation 04 February 2004). La version originale de la spécification en anglais, seule normative, se trouve à la page de l'organisation internationale.<sup>2</sup>

Le Langage de balisage extensible (Extensible Markup Language, XML) est un sous-ensemble de SGML. Son but est de permettre au SGML générique d'être transmis, reçu et traité sur le Web de la même manière que l'est HTML aujourd'hui. XML a été conçu pour être facile à mettre en œuvre et inter-opérable avec SGML et HTML.

Le Langage de balisage extensible (Extensible Markup Language, XML) décrit une classe d'objets de données appelés documents XML et décrit partiellement le comportement des programmes qui les traitent. XML est un profil d'application ou une forme restreinte de SGML, le langage normalisé de balisage généralisé [ISO 8879]<sup>3</sup>. Par construction, les documents XML sont des documents conformes à SGML.

Les documents XML se composent d'unités de stockage appelées entités, qui contiennent des données analysables ou non. Les données analysables se composent de caractères, certains formant les données textuelles, le reste formant le balisage. Le balisage décrit les structures logiques et de stockage du document. XML fournit un mécanisme pour imposer des contraintes à ces structures.

Un module logiciel appelé processeur XML est utilisé pour lire les documents XML et pour accéder à leur contenu et à leur structure.

On suppose qu'un processeur XML effectue son travail pour le compte d'un autre module, appelé application.

Cette spécification, ainsi que certaines normes associées (Unicode<sup>4</sup> et ISO/CEI 10646 pour les caractères, RFC 1766 Internet pour les balises d'identification de langue, ISO 639 pour les codes de noms de langue et ISO 3166

---

<sup>1</sup> A l'exception des premier et dernier paragraphes, la version française est une reprise abrégée de la traduction française qui se trouve à l'adresse <http://www.w3.org/TR/1998/REC-xml>, établie sur la base de l'original anglais. Les traducteurs Patrick Andries, [pandries@cafi.org](mailto:pandries@cafi.org), Samira Cuny, [glsc@bris.ac.uk](mailto:glsc@bris.ac.uk) et François Yergeau, [yergeau@alis.com](mailto:yergeau@alis.com) ont été contactés pour que nous puissions utiliser leur traduction.

<sup>2</sup> Dernière version : <http://www.w3.org/TR/1998/REC-xml/>

<sup>3</sup> ISO 8879:1986(E), *Information Processing – Text and Office Systems – Standard Generalized Markup Language (SGML)*. Première rédaction – 1986-10-15. [Geneva]: International Organization for Standardization, 1986

<sup>4</sup> <http://www.unicode.org/>

pour les codes de noms de pays) fournissent toutes les informations nécessaires pour comprendre la version 1.0 de XML et pour construire des programmes pour la traiter.

Un objet de données est un document XML s'il est bien formé, tel que précisé dans cette spécification. De plus, un document XML bien formé peut être valide s'il obéit à certaines autres contraintes.

Le texte se compose de données textuelles et de balisage. Le balisage prend la forme de balises ouvrantes, de balises fermantes, de balises d'éléments vides, d'appels d'entité, d'appels de caractère, de commentaires, de délimiteurs de section CDATA, de déclarations de type de document, d'instructions de traitement, de déclaration XML, de déclaration de texte et de tout autre blanc textuel se trouvant au niveau supérieur de l'entité du document (c.a.d. en dehors de l'élément du document et dans les limites d'autres éléments du balisage).

Tout le texte qui n'est pas du balisage constitue les données textuelles du document (character data). Les caractères esperluètes (&) et crochet gauche (<) peuvent apparaître sous leur forme littérale seulement quand ils sont utilisés comme délimiteurs de balisage ou dans un commentaire, une instruction de traitement ou une section CDATA. S'ils sont nécessaires ailleurs, ils doivent être déguisés en utilisant des appels de caractères numériques (numeric character reference) ou en utilisant respectivement les chaînes de caractères « &amp; » et « &lt; ». Le crochet droit (>) peut être représenté en utilisant la chaîne de caractères « &gt; » et doit, pour la compatibilité, être déguisé en utilisant « &gt; » ou un appel de caractère quand il apparaît dans la chaîne de caractères « ] ]> » dans du contenu, quand cette chaîne ne marque pas la fin d'une section CDATA.

Dans le contenu des éléments, toute chaîne de caractères ne contenant pas un délimiteur de début de balisage est considérée en tant que donnée textuelle. Dans une section CDATA, toute chaîne de caractères ne contenant pas le délimiteur de fin de section CDATA, « ] ]> », est considérée donnée textuelle.

L'apostrophe (') peut être représentée par « &apos; », et le caractère guillemet anglais (") par « &quot; », afin de permettre à des valeurs d'attribut de contenir ces caractères.

Les commentaires peuvent apparaître n'importe où dans un document en dehors d'autre balisage ; de plus, ils peuvent apparaître dans la déclaration de type de document aux endroits permis par la grammaire. Ils ne font pas partie des données textuelles du document ; un processeur XML peut permettre à une application de récupérer le texte des commentaires. A des fins de compatibilité, la chaîne « -- » (double trait d'union) ne doit pas apparaître à l'intérieur de commentaires.

Les documents XML devraient commencer par une déclaration XML qui indique la version de XML utilisée.

En éditant des documents XML, il est souvent commode d'employer « du blanc » (des espaces, tabulations et interlignes) pour distinguer le balisage pour une plus grande lisibilité. Du tel blanc n'est pas typiquement destiné à être inclus dans la

version livrée du document. D'autre part, le blanc « significatif » qui devrait être préservé dans la version livrée est courant, par exemple en poésie et en code source.

Un processeur XML doit toujours transmettre à l'application tous les caractères d'un document qui ne sont pas du balisage. Un processeur XML validateur doit également informer l'application desquels de ces caractères constituent le blanc apparaissant dans du contenu élémentaire pur.

Un attribut spécial nommé `xml:space` peut être associé à un élément pour signaler l'intention que, dans cet élément, le blanc soit préservé par les applications. Dans les documents valides, cet attribut, comme tout autre, doit être déclaré s'il est utilisé. Si déclaré, il doit être donné comme type énuméré dont les seules valeurs possibles sont « default » et « preserve ».

La valeur « default » indique que les modes implicites de traitement du blanc sont acceptables pour cet élément ; la valeur « preserve » demande que les applications préservent tout le blanc. Cette intention déclarée s'applique à tous les éléments à l'intérieur du contenu de l'élément porteur de la déclaration, à moins qu'elle ne soit annulée par une autre apparition de l'attribut de `xml:space`.

L'élément racine de n'importe quel document est considéré comme n'avoit indiqué aucune intention en ce qui concerne le traitement du blanc, à moins qu'il ne fournisse une valeur pour cet attribut ou que l'attribut ne soit déclaré avec une valeur implicite.

Dans le traitement de document, il est souvent utile d'identifier la langue naturelle ou formelle dans laquelle le contenu est écrit. Un attribut nommé `xml:lang` peut être inséré dans les documents pour indiquer la langue utilisée dans le contenu et dans les valeurs d'attributs de tout élément d'un document XML. Dans les documents valides, cet attribut, comme tout autre, doit être déclaré s'il est utilisé. Les valeurs de l'attribut sont des identificateurs de langue tels que définis par [IETF RFC 1766], (Balises pour l'identification des langues) et dans les suivants standards IETF:

Les balises [IETF RFC 1766] se composent d'un code de langage de deux lettres défini par [ISO 639], d'un code de pays de deux lettres défini par [ISO 3166], ou d'un code d'identification de langue inscrit sur l'Internet Assigned Numbers Authority [IANA-LANGCODES]. Il est à supposer que les codes de trois lettres seront introduits dans le standard futur [IETF RFC 1766] pour l'identification de la langue qui, à l'heure actuelle, ne figure nulle part dans la spécification [ISO 3166].

En général, les documents XML doivent satisfaire aux prescriptions syntaxiques suivantes :

- Une déclaration XML, indiquant le langage de balisage, le numéro de la version du document et des informations supplémentaires, est donnée dans l'entête du document ;
- A chaque balise ouvrante, définissant un certain domaine de données dans le document doit correspondre une balise fermante ;
- XML tient compte du registre des symboles ;

- Toutes les valeurs des attributs utilisées pour la définition des balises doivent figurer entre guillemets ;
- L'introduction des balises dans XML est strictement contrôlée, ainsi il n'est pas nécessaire de suivre l'ordre des balises ouvrantes et fermantes ;
- Toute information se trouvant entre les balises ouvrantes et fermantes est traitée par XML en tant que données, par conséquent tous les symboles de formatage sont également pris en considération (y compris espaces, interlignes et tabulations).